République du Sénégal
Un Peuple – un But – une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DES UNIVERSITES

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE 7, AV Faidherbe Dakar Sénégal

Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de Master II Banque - Finance

Thème : L'analyse du dispositif prudentiel comme outil stratégique de contrôle des banques au sein de l'UEMOA

Présenté par :

M. Antoine Emmanuel Sobel Sarr

Directeur de mémoire :

M. Cheikh Oumar SY

Consultant Financier

Année académique 2009/2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE I
DEDICACES I
REMERCIEMENTS II
SIGLES 1
LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAU 3
INTRODUCTION GENERALE 4
CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT ET OBJET DE L'ETUDE 12
Section 1 : Présentation UEMOA, BCEAO et Commission Bancaire 12
1. Présentation de l'UEMOA 12
2. Présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) 13
3. Présentation de la Commission bancaire 17
Section 2 : Problématique, Objets et Hypothèses de l'étude 20
1. Problématique et pertinence du sujet 20
2. Objectifs de l'étude 26
3. Hypothèses de l'étude 26
CHAPITRE II : CADRE METHODOLOGIQUE ET CONCEPTUEL 27
Section 1 : Cadre Méthodologique 27
1. Outils et Méthodes 27
2. Difficultés et limites de la recherche 28
Section 2 : Cadre Conceptuel de l'étude 28
1. Revue de la Littérature 28
2. Les Risques Bancaires 30
3. Présentation du dispositif prudentiel, comme outil stratégique de contrôle des risques : 32
4. Les autres outils de contrôle : 42
CHAPITRE III : CADRE ANALYTIQUE 47
Section 1 : Analyse du respect du dispositif prudentiel par les banques de l'UEMOA 47
Section 2 : Limites et Avantages du Dispositif Prudentiel 56
RECOMMANDATIONS 57
CONCLUSION 63
BIBLIOGRAPHIE 66
TABLE DES MATIERES 68

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à tous ceux et toutes celles qui m'ont accompagné et soutenu durant ces années d'études, spécialement à mon père Désiré Yandé SARR et à ma mère Julienne NDIAYE, qui ont donné tout d'eux même sans retenue, ne ménageant aucun effort pour toujours me mettre dans les conditions les meilleures de vie mais également de réussite. Puisse Dieu, dans sa Grande Miséricorde, vous garde toujours dans sa grâce.

Je le dédie aussi à mon grand frère Charles Pierre SARR qui m'a toujours donné l'envie de me surpasser, à ma grande sœur Rose Odile SARR et à ma petite sœur Marie Nathalie SARR qui ont toujours été à mes côtés pour m'apporter leur soutien. Que Dieu, dans son amour, vous bénisse pour votre grande bonté.

REMERCIEMENTS

Le Seigneur à fait pour moi des merveilles Saint est son nom ! Père Eternel Dieu du ciel, je te rends grâces dans le nom de Jésus pour ces bienfaits dont tu m'as comblé et tu continueras de me combler. Sois loué et acclamé maintenant et pour toujours dans les siècles et des siècles. Amen !

J'adresse mes remerciements les plus sincères à Mr Cheikh Oumar SY qui m'a guidé et orienté dans l'élaboration de ce travail, pour son temps et son expérience qu'il a voulu me concéder, que Dieu t'accorde ces faveurs.

Mes remerciements s'adressent également aux maîtres de stages que j'ai eu à rencontrer mes mentor je dirai, ces personnes qui m'ont fait connaître le monde professionnel et qui ont su m'accepter dans leur entourage, il s'agit de Mr NDIR (SGBS), Me Khardiata BA DIOUF une grande Dame et Philipe MENDY (BCEAO), Baye Djiga DIAGNE, Mame Atou NDIAYE et Séga DIOP (CMS).

Je ne saurai terminer sans pour autant remercier tous ces amis, toutes ces personnes avec lesquelles j'ai été durant ce temps, elles ont été très généreuses dans leur amour, que mon Seigneur Jésus Christ les bénisse.

SIGLES

AMAO	Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
AIG	American International Group
BCCI	Bank of Credit and Commerce International
BCC-N	Bank of Credit and Commerce du Niger
BCD	Banque Commerciale du Bénin
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BCG	Banque Commerciale du Ghana
BBD	Banque Béninoise de développement
BDM	Banque de Développement du Mali
BDRN	Banque de Développement de la République du Niger
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BFCI	Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements
BIAO-N	Banque internationale pour l'Afrique Occidentale du Niger
BICI	Banque Ivoirienne de Construction et de Travaux Publics
BICIN	Banque Internationale pour le Commerce du Niger
BIDI	Banque Ivoirienne de Développement Industriel
BIN	Banque Islamique du Niger
BLT	Banque Libano-Togolaise
BNDA	Banque Nationale pour le Développement Agricole
BNDB	Banque Nationale de Développement du Burkina
BNDS	Banque Nationale de Développement du Sénégal
BNEC	Banque Nationale pour l'Epargne et le Crédit
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BSK	Banque Sénégalo-Koweitienne
CAI	Caisse Autonome d'investissement
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CFA	Communauté Financière d'Afrique
CNCA	Caisse Nationale de Crédit Agricole
CT	Court Terme
DEC	Documents des Etablissements de Crédit
EUR	Euro
FED	Federal Reserve ou Réserve Fédérale Américaine
FMI	Fonds Monétaire Internationale
MLT	Moyen Long Terme
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
SOFISEDIT	Société Financière pour le Développement de l'Industrie
SONABANK	Société Nationale de Banque

Standar and POOR, Modys, Fitch	(Agences de Notation)
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africain
UMOA	Union Monétaire Ouest Africain
UREBA	Union Révolution des Banques
USB	Union Sénégalaise de Banques

LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAU

Image 1 *: Logo de l'UEMOA (Page 13)*

Image 2 *: Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest (BCEAO Sénégal) (Page 13)*

Image 3 *: Siège du Secrétariat Général de la Commission Bancaire à Abidjan (Côte d'Ivoire) (Page 17)*

Tableau 1 *: Conséquences des prêts non performants dans le portefeuille d'une banque (Page 42)*

Graphique 1*: Ratio Cooke moyen au sein de l'UEMOA entre 2007 et 2010 (Page 48)*

Graphique 2*: Pourcentage des banques en conformité avec le ratio Cooke entre 2007 et 2010 (Page 49)*

Graphique 3*: Pourcentage des banques respectant la norme du ratio division des risques (Page 52)*

Graphique 4*: Pourcentage des banques en conformité avec le ratio de couverture: (RS/EMLT) entre 2007 et 2010 (Page 53)*

Graphique 5*: Pourcentage des banques en conformité avec le ratio limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel entre 2008 et 2009 (Page 54)*

INTRODUCTION GENERALE

Au cours des siècles précédents, l'évolution des moyens de paiement, du mode de transaction entre agents économiques, mais surtout du système économique de manière générale fut à l'origine de l'avènement d'un système bancaire : c'est la naissance des premières banques.
Dans beaucoup de pays à travers le monde on constate la naissance de certaines banques donnant aux agents économiques, résidents ou non, la possibilité de mieux gérer leurs avoirs tout en bénéficiant de garanties sûres pour la sécurité de leurs fonds.

Ainsi, la banque peut être analysée comme une entreprise exerçant des métiers et fonctions spécifiques. Son activité et sa situation sont retracées dans son bilan et son hors bilan. Si l'activité des banques est aujourd'hui très diversifiée, ses métiers de base restent l'intermédiation et la gestion des moyens de paiement.

La loi bancaire du 24 janvier 1984, dont l'objectif est de donner un cadre juridique commun à tous les établissements exerçant une activité bancaire, retient dans son article premier, comme opérations de banque :

- La réception de fonds du public,
- Les opérations de crédit,
- La mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

Quatre grandes catégories de banques peuvent être différentiées: les banques de détail ou traditionnelles, les banques de marché, les banques d'affaires et les banques universelles. Compte tenu du caractère à la fois économique et financier que revêtent les banques et de leur influence dans les systèmes économiques, une institution chargée par l'Etat (ou un ensemble d'Etats dans le cas de la zone monétaire de l'UEMOA) de décider d'appliquer la politique monétaire a vu le jour : c'est la banque centrale d'un (ou de plusieurs) pays.

Ainsi, les banques centrales n'ont pas de rôles strictement identiques ou la même organisation dans tous les pays ; elles peuvent notamment partager leurs pouvoirs avec d'autres institutions.

Une banque centrale joue tout ou partie des trois rôles suivants :

- Assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer à fixer ainsi les taux d'intérêts,

- Superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risque (ratio de solvabilité) des institutions financières (en particulier des banques de dépôts) ;
- Rôle de banquier de dernier ressort en cas de crise systémique.

En Afrique de l'ouest l'institut d'émission commune aux huit Etats membres de l'union économique monétaire ouest africaine est la BCEAO. Elle définit la réglementation applicable aux banques et établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance. Dans ce cadre, la Commission Bancaire, créée le 24 avril 1990 et présidée par le gouverneur de la BCEAO, est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle du système bancaire de l'UEMOA.

Comme toute entreprise, les banques sont exposées à des risques qui peuvent entraîner leur faillite. Au-delà, eu égard à leur nature, leur défaillance peut être à l'origine d'un risque systémique, susceptible de s'étendre à des pans entiers de l'économie d'un pays.

C'est dans ce contexte que nous pourrons rappeler que : l'environnement économique et financier international a été marqué par la crise dite des "subprimes" ou crédits immobiliers à risques, dont les premiers signes sont apparus en fin 2006 aux Etats-Unis.

Le marché des « subprimes » est constitué de prêts risqués qui peuvent être hypothécaires (immobiliers), des cartes de crédit, de la location de voitures et autres, accordés à une clientèle peu solvable ou à l'historique de crédit difficile. Ce marché s'est largement développé aux États-Unis à partir de 2001, passant d'un montant de 200 milliards USD pour les prêts hypothécaires en 2002 à 640 milliards USD en 2006. Ce montant représentait 23 % du total des prêts immobiliers souscrits.

Les emprunteurs à risque peuvent contracter un emprunt immobilier sur ce marché, moyennant un taux d'intérêt révisable généralement indexé (par exemple sur le taux directeur de la Fed)), majoré d'une « prime de risque » (subprime) pouvant être très élevée. Typiquement, les premières années du prêt (1, 3 ou 5 en général) sont couvertes par un taux d'intérêt fixe promotionnel qui devient ensuite variable. Les emprunteurs hypothécaires américains ont la possibilité d'emprunter jusqu'à 110 % de la valeur de l'immeuble objet du prêt, d'avoir la possibilité de ne rembourser que la partie intérêt de leur mensualité, un intérêt d'ailleurs entièrement déductible d'impôts.

La croissance de ce marché a tout d'abord été encouragée par des taux historiquement bas qui ont incité les institutions de crédit à accroitre la part du subprime dans leur portefeuille et à profiter des importantes marges de risque imposées à ces crédits. Elles étaient encouragées en cela par une législation de 1977, la Community Reinvestment Act stipulant qu'un établissement peut demander et obtenir une garantie de ses dépôts par l'Etat (en: Federal Deposit Insurance Corporation) s'il s'engage en contrepartie à prêter à des personnes à revenus modestes, auxquelles de tels prêts ne seraient sans cela pas accordés. Par ailleurs, ce mouvement a été accéléré par l'utilisation de la titrisation comme outil d'évacuation du risque de crédit, utilisation encouragée par la demande croissante de produits rentables par des investisseurs et par l'afflux de liquidités disponibles à la recherche d'investissements attractifs. Certains établissements financiers avaient fait du subprime leur spécialité en se spécialisant dans l'octroi de crédits subprime aussitôt revendu dans le marché de la titrisation. Ces prêts à des personnes à la cote de crédit insuffisante ont participé à la création d'une bulle immobilière qui elle-même nourrissait la bulle de crédits: tant que l'immobilier augmente, la maison acquise et mise en hypothèque assure que l'opération ne peut que bien se terminer, puisqu'en cas de défaillance, on pourra rembourser le crédit en vendant la maison. La réserve fédérale des États-Unis a progressivement relevé son taux directeur de 1 % à 5,25 % entre 2004 et 2006, les prix de l'immobilier ont commencé à chuter dans plusieurs régions des États-Unis à partir de 2006. Le marché immobilier américain a perdu aux alentours de 20 % durant les 18 derniers mois précédant la crise. Ces fluctuations immobilières sont toutefois très différentes selon les États, villes et quartiers.

Par conséquent, les emprunteurs se retrouvèrent confrontés à une hausse de leurs mensualités alors que la valeur de leur bien diminuait, et les plus fragiles furent incapables de faire face à leurs remboursements. Lorsqu'il est limité à des cas isolés, le défaut de paiement est couvert par les créanciers : grâce à une politique de gestion du risque, les organismes sont censés pouvoir supporter le délai nécessaire au recouvrement de créances des débiteurs. Mais dans le cas d'un phénomène de défaut de paiement en masse, l'organisme créancier peut se retrouver en situation difficile. Or, en 2007, le taux de non-remboursement sur ces crédits s'est élevé aux alentours de 15 %.

Avec la baisse du marché immobilier américain, la valeur des habitations est devenue inférieure à celle du crédit qu'elles devaient garantir. Ainsi, les établissements de crédit, censés pouvoir récupérer leurs mises en vendant les habitations hypothéquées, se retrouvèrent sans moyen rapide de redresser leur bilan, puisque vendre ces biens ne suffisait plus à couvrir

leurs pertes. L'afflux de mises en vente des biens saisis a même aggravé le déséquilibre du marché immobilier où les prix se sont effondrés.

L'insolvabilité des débiteurs et la chute des prix de l'immobilier ont provoqué la chute ou la faillite de plusieurs entreprises de prêts hypothécaires à risque (en subprime mortgage lenders), tels que la New Century Financial Corporation en avril 2007, conduisant à l'effondrement du prix des actions de l'industrie du crédit.[1]

C'est ainsi que la crise entrainera un important bouleversement du paysage bancaire mondial, à travers des épisodes de faillites, nationalisations et rachats. A cet égard, la chronologie des principaux événements de septembre à décembre 2008 se présente comme suit :

* Le 7 septembre, Freddie Mac et Fanny Mae sont mises sous tutelle. Elles assurent près de 5300 Milliards de dollars de prêts soit 40% environ de l'encours de crédit immobilier américain. Le Trésor américain envisage d'y investir 200 Milliards USD pour les sauver ;

* Le 12 septembre 2008, l'allemande Deutsche Postbank, filiale de Deutsche Post, est rachetée par sa compatriote la Deutsche Bank pour 9,3 Milliards EUR ;

* Le 15 septembre 2008, Lehman Brothers se déclare en faillite, la plus importante de toute l'histoire financière des Etats-Unis. Bank of America rachéte Merrill Lynch pour 50 Milliards de dollars. Cette dernière est en effet à court de liquidités après avoir perdu 57 Milliards de dollars depuis l'été 2007 ;

* Le 16 septembre 2008, AIG, premier assureur américain, est sauvé par l'Etat au prix d'un prêt de 85 Milliards de dollars accordé par la FED et d'une nationalisation du capital à hauteur de près de 80% ;

* Le 19 septembre 2008, la banque britannique Halifax-Bank of Scotland (HBOS) est rachetée pour 12,2 Milliards de dollars par la Lloyds TSB ;

* Le 25 septembre 2008, Washington Mutual, l'une des premières caisses d'épargne américaines, a été saisie et l'essentiel des actifs seront revendus à JPMorgan Chase ;

* Le 28 septembre 2008, la banque du Benelux Fortis, est nationalisée partiellement, les trois Etats du Benelux apportant 11,2 Milliards EUR de capitaux propres pour 49% du capital ;

[1] Source : http://www.ces.public.lu/fr/avis/avis-annuels/2009-avis-annuel.pdf

* Le 28 septembre 2008 également, la banque britannique Bradford & Bingley, spécialisée en crédit immobilier, est nationalisée. Son réseau bancaire est racheté par l'espagnol Banco Santander pour 773 Millions EUR ;

* Le 28 septembre, toujours, la banque allemande Hypo Real Estate, spécialisée dans le financement de l'immobilier, est sauvée par un plan d'urgence de 35 Milliards, EUR qui doit permettre "une liquidation dans l'ordre et non en catastrophe".

* Le 30 septembre, Dexia, lève 6,4 Milliards EUR auprès des gouvernements belge, français et luxembourgeois ainsi qu'auprès des actionnaires existants ;

* Le 3 octobre 2008, Wachovia est rachetée, pour 15 Milliards de $ par Wells Fargo ;

* Le 5 octobre 2008, Unicredit, première banque d'Italie, fait appel au marché pour 6,3 Milliards EUR ;

* Le 6 octobre 2008, le secteur bancaire et de l'assurance allemande accorde une ligne de crédit supplémentaire de 15 Milliards EUR à Hypo Real Estate ;

* Le 8 octobre, huit banques britanniques (HSBC, Barclays, HBOS, Royal Bank of Scotland, Lloyds TSB, Standard Chartered, Nationwide et Abbey filiale de Santander) sont partiellement nationalisées. Le gouvernement britannique entend notamment peser sur la politique des dividendes, sur les rémunérations des dirigeants, ainsi que sur la distribution de crédit aux PME ;

* Le 23 novembre, Citigroup obtient une injection en capital de 20 Milliards de dollars et une garantie pour les actifs risqués à hauteur de 306 Milliards de dollars ;

* Le 12 décembre, Bernard Madoff, ancien patron du NASDAQ, est arrêté par le FBI et mis en examen pour une fraude qui pourrait atteindre les 50 Milliards de dollars ;

* Le 19 décembre, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique annonce qu'il est prêt à débloquer 17,4 Milliards de dollars pour sauver les constructeurs de voitures General Motors, Chrysler et éventuellement Ford, proches de la faillite. A cours de liquidités, General Motors reçoit immédiatement 9,4 Milliards de dollars et Chrysler 4 Milliards. La somme est prise sur

les 700 Milliards de dollars du plan Paulson prévus pour le sauvetage des banques américaines.[2]

En Afrique

En raison de son intégration limitée au marché financier et bancaire international, le secteur financier Africain a été relativement épargné, à court terme, des effets directs de la crise financière. Toutefois, compte tenu de la généralisation et de l'ampleur de cette crise sur le système financier international et sur l'économie mondiale, des répercussions ont pu être notées en Afrique.

En Afrique de l'Ouest plus particulièrement au sein de l'UMOA, les effets directs de la crise sur le système bancaire sont restés très limités. Néanmoins, la Commission Bancaire a procédé auprès d'un échantillon de 43 banques de l'Union à une nouvelle enquête au cours du second trimestre de l'année 2009, en vue d'apprécier les impacts décelés à travers notamment leurs relations financières extérieures, l'évolution des besoins de financements de la clientèle, des créances impayées ainsi que de la liquidité.

Il en ressort que le tiers des établissements répondants a observé, sur la période récente, quelques changements volontaires ou involontaires dans les relations financières avec leurs correspondants extérieurs. En effet, le volume des activités avec les correspondants les plus touchés par la crise a été contracté, tandis que le refinancement disponible s'est réduit ou déplacé vers de nouveaux marchés. En conséquence, il a été noté un renchérissement des charges et commissions, ainsi qu'un renforcement des dépôts de garantie exigés pour la couverture des opérations. En outre, certaines banques évoquent un gel des lignes de refinancement ou l'impossibilité d'extension de ces dernières.

S'agissant de la clientèle, le secteur le plus affecté par la crise est celui du négoce international, notamment au titre de l'exportation des principales matières premières végétales. Un tiers seulement des banques interrogées affirment cependant avoir relevé une baisse des transferts reçus des migrants. Une tendance haussière des créances impayées est anticipée par un tiers des banques également, compte tenu notamment de la baisse de la demande mondiale des produits exportés par les pays de la sous-région. Dans 20% des cas, il

[2] Source : www.ces.public.lu/fr/avis/avis-annuels/2009-avis-annuel.pdf

semblerait que les maisons mères des entreprises multinationales transfèrent une partie de leurs besoins de financement à leurs filiales.[3]

C'est ainsi donc qu'est survenu dans l'UEMOA une crise profonde du système bancaire et financier dans les années 1980 jusqu'au milieu des années 1990, ayant comme conséquence la liquidation de plusieurs banques dans la zone.

Raison pour laquelle, les autorités de contrôle ont renforcé la surveillance des établissements de crédit en élaborant un dispositif prudentiel, qui fait périodiquement l'objet d'aménagements en fonction de l'évolution des activités bancaires.

A cet effet, mon étude s'est portée vers l'organe de contrôle de la BCEAO, la Commission Bancaire, à travers son outil de suivi et de contrôle : le dispositif prudentiel.

Le dispositif prudentiel complète la loi bancaire. Il est arrêté par conseil des ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO, en application de l'article 44 de ladite loi.

Il consiste en une série de dispositions organisées autour de trois thèmes :

- Les conditions d'exercice de la profession (capital minimum et sa représentation, réserve spéciale, réglementations comptables) ;
- Les réglementations d'opérations spécifiques (participations, immobiliers, prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel) ;
- Les normes de gestion (couverture des risques par les fonds propres effectifs, couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables, division des risques, règles de liquidité, structure de portefeuille).

Ainsi, nous étudierons dans le premier chapitre l'environnement et l'objet de l'étude à travers la présentation de l'UEMOA, de la BCEAO et de la Commission Bancaire, la problématique, les objectifs et hypothèses.

Dans le second chapitre, il s'agira : de voir à travers le cadre Méthodologie et conceptuel, les méthodes, outils et techniques d'investigation, mais également de définir les notions et concepts liés au domaine d'étude.

[3] Source : rapport annuel Commission Bancaire 2008

Enfin, le troisième chapitre sera réservé aux différentes analyses et résultats, c'est-à-dire à l’analyse du dispositif prudentiel comme outil stratégique de contrôle des banques au sein de l’UEMOA.

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT ET OBJET DE L'ETUDE

Section 1 : Présentation UEMOA, BCEAO et Commission Bancaire

1. Présentation de l'UEMOA

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le FCFA. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Le Traité est entré en vigueur le 1er août 1994, après sa ratification par les États membres. Le 02 mai 1997, la Guinée-Bissau est devenue le 8ème État membre de l'Union. L'UEMOA est représentée par un logo symbolisant la croissance, l'union, la solidarité et la complémentarité entre les Etats côtiers et les Etats sahéliens.

Les objectifs de l'UEMOA sont :

* Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

* Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;

* Créer entre Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale ;

* Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes, et éventuellement, de politiques communes notamment dans les domaines suivants: ressources humaines, aménagement du territoire, agriculture, énergie, industrie, mines, transports, infrastructures et télécommunication ;

* Harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Image 1 : Logo de l’UEMOA

Le logo représente deux formes dynamiques et elliptiques qui, malgré leurs spécificités, s'entremêlent pour exprimer deux notions fortes : la solidarité et la complémentarité des États et des peuples de l'Union.

Cette solidarité et cette complémentarité sont prêtes à se libérer dans un mouvement d'ascension continue qui conduira à l'épanouissement économique, social et culturel de nos populations respectives. Ici l'énergie des lianes de la forêt s'harmonise avec les vibrations chaudes et vivaces du Sahel pour produire la sphère du bonheur illustrant les caractéristiques et les objectifs de l'UEMOA. Enfin, le cercle blanc exprime la paix, la sérénité et la stabilité qui doivent demeurer les points d'ancrage du processus d'intégration de l'UEMOA.[4]

2. Présentation de la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO)

Image 2 : Siège de la Banque Centrale des Etats de l’Ouest (BCEAO Sénégal)

La BCEAO est la banque commune des huit (8) Etats de l’Afrique de l’ouest formant l’Union Monétaire Ouest Africaine(UMOA) ; il s’agit du Benin, du Burkina-Faso, de la Côte d’Ivoire, du Sénégal, du Togo, du Mali, du Niger et de la Guinée.

[4] Source : http://www.uemoa.int/Pages/UEMOA/L_UEMOA/Historique.aspx

Historique

L'UMOA a été instituée par le traité du 12 mai 1962, entré en vigueur le 01 novembre 1962. En effet les mutations décisives occasionnées par l'accession à l'indépendance des pays de la zone d'émission de le BCEAO ont conduit à la nécessité de modifier le régime de coopération monétaire que ces Etats entretenaient, entre eux d'une part, et avec la France d'autre part. C'est de cette nécessité qu'est issue la création formelle de l'UMOA en 1962, ainsi que la mise en place d'un nouvel institut d'émission, la BCEAO.

A l'origine, le traité regroupait la Côte-d'Ivoire, le Dahomey (actuel Benin), la Haute-Volta (actuel Burkina-Faso), la Mauritanie, le Niger et le Sénégal.

Le Mali qui avait signé le traité ne l'a finalement pas ratifié. Le Togo a adhéré à l'UMOA le 27 novembre 1963, et la Guinée Bissau le 02 mai 1997. En 1962, la nouvelle banque prenait en charge l'émission dans 06 Etats signataires ayant ratifié les accords du 12 mai 1962. Elle devait cependant continuer à émettre pour le Togo car provisoirement, ce dernier avait fait connaître son intention de créer sa propre monnaie. En 1972, les dispositions des accords de 1962 ont été modifiées suite au retrait de la Mauritanie en 1973. Une réforme a été opérée au sein de l'union en 1973 qui visait la participation plus active de la politique monétaire au développement et à l'intégration économique des Etats signataires. Cette réforme avait aussi pour objectif de promouvoir l'africanisation de la gestion de l'institut d'émission, de permettre à la banque centrale d'exercer plus efficacement ses fonctions en réalisant une plus grande décentralisation de ses activités au profit d'Agences et de Comités Nationaux du Crédit.

Statut juridique, missions et objectifs

La BCEAO (banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest) est un établissement financier international constitué par les Etas membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine(UMOA).

Dans l'exercice de ses attributions, elle jouit des immunités et des privilèges des institutions financières internationales sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. En février 1998, la Banque Centrale disposait de fonds propres de 871,7 milliards de F.CFA.

Institution d'émission commune aux Etats membres de l'UMOA, la BCEAO jouit ainsi du privilège de l'émission de signes monétaires, billets et pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres, centralise aussi les réserves officielles de l'union.

En matière monétaire, les objectifs assignés à la Banque Centrale sont d'assurer, dans le contexte de liberté totale de transfert à l'intérieur de la zone franc, la stabilité interne et externe de la valeur de monnaie commune, par le contrôle de l'expansion des liquidités et de distributions du crédit. Elle apporte aussi son concours aux Etats notamment dans le cadre de leurs opérations financières extérieures et veille au respect des dispositions de la loi bancaire et des textes pris pour son application.

Institutions et organes de la BCEAO

Sous la direction et le contrôle du conseil des ministres de l'UMOA, le fonctionnement de la Banque Centrale est régi par un régime institutionnel assis sur les décisions des organes et institutions suivantes :

- La conférence des chefs d'Etat
- Le conseil des ministres,
- Le conseil d'administration,
- Les comités nationaux du crédit,
- La Commission Bancaire,
- Le gouverneur.

1- *La conférence des Chefs d'Etas*

Elle est l'organe suprême de L'UMOA, réunit les chefs d'Etas membres de l'union et traite des questions non résolues par le conseil des Ministres.

2- *Le conseil des Ministres*

Il assure la direction de l'union. Chaque Etat y est représenté par deux Ministres dont obligatoirement celui des finances. Il est chargé de définir la politique de la monnaie et du crédit au sein de l'UMOA et se réunit deux fois l'an sur convocation de son président.

3- *Le conseil d'Administration*

Présidé par le Gouverneur de la BCEAO, le conseil d'administration regroupe deux administrations déléguées, désignées par Etat membre et deux administrateurs de la France. Il se réunit quatre fois par année pour décider des conditions générales d'exécution des opérations de prêts aux banques et établissements financiers.

4- *Les comités nationaux du crédit*

Ce sont des organes siégeant pour chaque membre auprès de l'agence principale de la Banque Centrale. Ils sont entre autres, chargés de proposer au conseil d'administration le montant total des concours de la Banque Centrale de chaque état, d'examiner les besoins de financement de l'économie et de répartir le montant de concours de la Banque Centrale, aux banques, aux établissements financiers et à l'Etat.

5- *La Commission Bancaire*

Présidée par le gouverneur, elle est composée de 17 membres dont un commissaire pour chaque Etat, un représentant de la France et 8 membres nommés par le conseil des ministres sur proposition du gouverneur. La Commission Bancaire assure la surveillance de l'activé bancaire dans tous les pays Etats membres.

6- *Le gouverneur*

Il est nommé par le conseil des ministres de l'Union pour une durée de 6 ans renouvelables. Il est chargé de l'organisation des services et des activés de la banque. Il préside par ailleurs le conseil d'administration et gère les disponibilités extérieures de l'Union.

Notons par ailleurs que chaque Etat membre dispose d'une agence principale de la BCEAO et des agences auxiliaires. Le siège de la BCEAO est implanté à Dakar.

C'est compte tenu du caractère à la fois économique et financier que revêtent les banques secondaires et de leurs influences dans le système économique, qu'une institution chargée par l'Etat (ou un ensemble d'Etats dans le cas de la zone monétaire de l'UEMOA) de décider d'appliquer la politique monétaire a vu le jour : c'est la banque centrale d'un (ou de plusieurs) pays.

La banque centrale, appelée encore Banque des Banques, est donc une institution à part entière qui détient une place prédominante dans l'Economie d'un pays. Elle est la seule à pouvoir émettre les billets de banque d'un pays.

Ainsi, les banques centrales n'ont pas de rôles strictement identiques ou la même organisation dans tous les pays ; elles peuvent notamment partager leurs pouvoirs avec d'autres institutions.

Une banque centrale joue tout ou partie des trois rôles suivants :

- Assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer à fixer ainsi les taux d'intérêts ;

- Superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risque (ratio de solvabilité) des institutions financières (en particulier des banques de dépôts) ;
- Rôle de banquier de dernier ressort en cas de crise systémique.

Nous pourrons citer entre autres banques centrales à travers le monde à savoir :

- La réserve fédérale des Etats-Unis encore appelé (F.E.D)
- La Banque Centrale Européenne dans la zone EURO
- En Chine la Banque Populaire de Chine
- En Russie la Banque Centrale de Russie
- Au Canada la Banque du Canada
- En Suisse, la Banque Nationale Suisse
- Au Brésil, la Banco Central do Brasil etc.

La Banque des Règlements Internationaux (BRI), située à Bâle est souvent présentée pour « la banque centrale des banques centrales » au motif que seules les banques centrales en sont actionnaires, mais elles n'en partagent pas leurs fonctions.

En Afrique de l'ouest l'institut d'émission commune aux huit Etats membres de l'union monétaire ouest africaine est la BCEAO. Elle définit la réglementation applicable aux banques et établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance. Dans la zone Franc outre la BCEAO, nous avons aussi la BEAC (Banque des Etats de L'Afrique Centrale)

3. Présentation de la Commission bancaire

Image 3 : Siège du Secrétariat Général de la Commission Bancaire à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Avant l’adhésion de la Guinée Bissau le 02 mai 1997 au sein de l’union, la convention portant création de la Commission Bancaire de l’Union Monétaire Ouest Africaine avait été instituée par :

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise.

En effet, conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire ;

- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs ;

- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des banques et établissements financiers constitue le moyen le plus approprié ;

- convaincus que cette organisation communautaire contribuera à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie que la Commission Bancaire à été créée dans l’UEMOA. Dans les attributions, lois et réglementations de la Commission Bancaire, nous retiendrons les points essentiels axés sur notre domaine.

Ainsi dans la section 2 : Contrôle des banques et établissements financiers en son article 13: la Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place des banques et établissements financiers, afin de s’assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des banques et établissements financiers, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu’aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Dans son article 14, il est retenu que la Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l’informe des infractions à la réglementation bancaire, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des banques et établissements financiers dont elle a connaissance.
Il est stipulé dans l’article 16 que les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.
Nous remarquons dans l’article 17 qu’à la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements, nécessaires à l'exercice de ses attributions.
Dans l’article 18 il est notifié que le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire et dans l’article 19 que les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre des Finances, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Dans les lois et réglementations de la commission bancaire à la section 3 traitant des mesures administratives, il est mentionné à l’article 22 que lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un État membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut, après en avoir informé le Ministre des Finances dudit État, adresser à la banque ou à l'établissement financier :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Dans la section 4 traitant des sanctions disciplinaires en son article 23, il est stipulé que lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire sur le

territoire d'un État membre, elle en informe le Ministre des Finances de cet État qui sera chargé de prononcer selon le cas, une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Nous retiendrons l'article 24 mentionnant que les décisions prises en vertu de l'article 23 sont exécutoire dès leur notification aux intéressés.

La notification est faite par la Commission Bancaire. Toutefois, la décision de retrait d'agrément est notifiée aux intéressés par le Ministre des Finances dans le délai d'un mois à compter de sa communication au Ministre ; ce délai est prorogé, en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'Union par ledit Ministre, jusqu'à la décision du Conseil.

Nous conclurons avec l'article 25 qui stipule : aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et établissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.[5]

Section 2 : Problématique, Objets et Hypothèses de l'étude

1. Problématique et pertinence du sujet

Durant les années 80, on observe dans tous les Etats membres de l'UEMOA, un déclin de la production, une détérioration des termes de l'échange, une baisse des recettes publiques et la surévaluation du franc CFA qui, ajoutés à d'autres facteurs, auront des répercussions négatives sur le système bancaire.

Ainsi, la crise des systèmes financiers dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est une crise qui touche à la fois les établissements bancaires et les institutions financières non bancaires.

[5]Guide du banquier de l'UMOA

A la fin de l'année 1988, plus de 30 banques dans l'ensemble des pays membres sont en situation de difficultés déclarées, c'est-à-dire connaissent des problèmes de « *rentabilité* » et de « *solvabilité* ».

Le Bénin constitue un cas extrême puisque la totalité du secteur bancaire était en faillite. On note ainsi les fermetures de Banque Béninoise de Développement (BBD) en 1989, de la Banque Commerciale du Bénin (BCB) et de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) en 1990.

La situation du Sénégal était assez grave puisque la quasi-totalité des banques du secteur public s'était effondrée. Ceci est illustré par la liquidation de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (BNDS) en 1990, la faillite de la Société Financière pour le Développement de l'Industrie (SOFISEDIT) en 1989 et la fermeture de la Société Nationale de Banque (SONABANK) au cours de la même année. On note aussi la cessation d'activité de plusieurs banques commerciales telles que l'Union Sénégalaise de Banque (USB) en 1989, Assurbank et la Banque Sénégalo-Kowétienne (BSK) en 1990 et Bank of Credit and Commerce International (BCCI) en 1991.

La situation au Niger est presque identique à celle du Sénégal. Toutes les banques étatiques ont fait faillite: la Banque de Développement de la République du Niger (BDRN) en 1992 et la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) en 1988. Les banques commerciales, Banque Islamique du Niger (BIN) et Bank of Credit and Commerce du Niger (BCC-N) sont également liquidées. Toujours au Niger, la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale du Niger (BIAO-N) absorbe la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Niger (BICIN) en 1989.

En Côte d'Ivoire, le secteur bancaire public était plus dégradé que dans tous les pays de l'Union. Entre 1988 et 1991, six banques de ce secteur, à savoir, la Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA), la Banque Nationale pour l'Epargne et le Crédit (BNEC), le Crédit de Côte d'Ivoire (CCI), la Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI), la Banque Ivoirienne de Construction et de Travaux Publics (BICT) et la Banque Ivoirienne d'Epargne et de Développement des Postes et Télécommunications (BIPT) font faillite.

A côté des faillites bancaires du secteur public, les banques commerciales telles que Bank of Credit and Commerce International Côte d'Ivoire (BCCI) et Banco Do Brasil sa (BB.sa) sont

liquidées au cours de la même période. Ecobank absorbe Chase Manhatan Bank (CMB) en 1989.

Au Togo, durant la période 1990-1994, trois banques sur un total de neuf font faillite. Parmi ces trois banques, on note la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) qui fait partie du secteur public. Les deux autres, à savoir, la Banque Commerciale du Ghana (BCG) SA TOGO (SUCCURSALE) et la Bank and Credit International (BCCI) sont des commerciales privées. Il faut cependant souligner qu'en 1984, la Banque Libano-Togolaise (BLT) avait cessé ses activités.

Au mali la situation est de loin la meilleure parmi tous les autres pays. En effet, seule la Banque de Développement du Mali (BDM) connaît des difficultés mais ne fait pas faillite.

La situation au Burkina Faso pourrait être assimilée à celle du Mali, car une seule banque, à savoir la Banque Nationale de Développement du Burkina (BNDB) fait faillite en 1993. On note cependant une fusion entre trois banques commerciales en 1995: la Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements (BFCI), la Caisse Autonome d'Investissement (CAI) et l'Union Révolutionnaire des Banques (UREBA).[6]

Sur le marché interbancaire régional, les banques confrontées à des problèmes de trésorerie ont constaté un renchérissement des coûts des ressources ainsi qu'une contraction de l'offre. Conséquemment, des garanties seraient de plus en plus exigées. Ce phénomène semble correspondre à une évolution générale de la liquidité bancaire dans l'Union, indépendante dans une certaine mesure de la crise financière internationale.

En vue de se prémunir contre les effets de la crise, les banques adoptent des dispositions variées. Ainsi, certaines banques indiquent avoir réduit au minimum leurs avoirs auprès des correspondants exposés ou affectés par la crise. Une banque interrogée sur deux prévoit un resserrement de sa politique de crédit à la clientèle ainsi qu'un changement opérationnel, dans le sens notamment d'un renforcement des garanties sur les clients effectuant des opérations à l'exportation et d'une distribution plus prudente des crédits, en procédant à une plus grande sélectivité des secteurs et des emprunteurs. Il est également envisagé dans certains cas un développement accru des opérations de la banque de détail ou une orientation vers la

[6] Cahier 2002-02
Les déterminants des faillites bancaires dans les pays en développement : le cas des Pays de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA)
Powo Fosso, Bruno

souscription de bons et obligations du Trésor, placements jugés moins risqués et plus facilement mobilisables.

Au regard du nombre réduit d'établissements ayant effectué des tests de sensibilité, à savoir seulement une banque sur cinq, il semble cependant que la crise n'est pas perçue à ce stade, comme générant un véritable choc. Un renforcement de la vigilance et de l'anticipation semble donc nécessaire. La prudence dans la gestion des actifs détenus à l'étranger, un affinement de la cartographie des risques encourus, notamment ceux de liquidité et de refinancement, et le renforcement des fonds propres devraient permettre aux établissements de crédit de l'Union de mieux se prémunir contre les aléas conjoncturels.

Dans la zone, suite à la crise profonde qu'a connue le système bancaire et financier dans les années (1980-90), une vaste réforme a été entreprise par les autorités monétaires et de contrôle. Celle-ci a permis notamment de renforcer le contrôle des banques et établissements financiers. Ainsi au début des années 1990, un nouveau dispositif prudentiel a été adopté. Ce dispositif a fait l'objet d'un réaménagement en 1999 pour tenir compte des normes internationales qui ont également pris en compte les conséquences des récentes crises qui ont secoué les systèmes financiers à l'échelle internationale (crise en Asie, au Mexique, etc.…), ainsi que les phénomènes de globalisation financière et de mondialisation.

En effet, les secteurs bancaires des Etats de l'Afrique de l'ouest ont connu, dans les années 80 et 90, une longue période de dégradation des bilans de nombre de leurs établissements. L'emprise des Etats sur la distribution des crédits, le rôle trop formel des conseils d'administration, la faiblesse de la réglementation et la surveillance des établissements, les nominations trop « politiques » des dirigeants, etc. en ont été les principales causes.

Les banques dites « de développement », par opposition aux banques dites « commerciales » se sont particulièrement éloignées des règles de l'art du métier de banquier et de nombreux projets « hasardeux » ont été ainsi financés sur les bases de dossiers très faibles, d'instructions insuffisantes quand il ne s'agissait pas d'injonctions gouvernementales.

Les banques commerciales à capitaux mixtes étrangers et étatiques, dans des proportions variables, sont plus largement restées à l'écart de ces déviations et ont connu une dégradation moindre, voire une absence de dégradation pour certaines, de leur situation. Une vaste reprise en main du secteur s'est imposée depuis et l'assainissement des secteurs bancaires a rapidement été une des pièces maîtresses des programmes d'ajustement structurel des pays.

Les opérations ont été longues et douloureuses : liquidation de la plupart des banques de développement, cessions totales ou partielles des participations des Etats au capital des banques, logement des créances douteuses dans des sociétés de recouvrement, et mise au point de programmes de remboursement.

Il convient de se souvenir d'abord que la crise du système bancaire intervenue dans les années 80 dans la zone UMOA avait essentiellement été imputée à une politique de crédit laxiste sans rapport avec les ressources disponibles. Cette politique qui avait généré une importante accumulation de créances gelées, avait en définitive, conduit à une crise financière généralisée de liquidités et de solvabilité des banques de la zone. Nos États étaient alors pointés du doigt en raison de leur forte implication dans la gestion des institutions bancaires.

La politique monétaire de la BCEAO fondée sur des règles dites «administratives» ou dirigistes n'avait pas été, non plus, épargnée.

Une politique de redressement du système bancaire avait été alors courageusement mise en œuvre par nos États avec l'appui des partenaires au développement. Sous l'inspiration de ces derniers, l'orientation générale retenue consistait à restaurer le marché et ses vertus.

Ainsi diverses mesures furent mises en œuvre dont les plus importantes étaient les suivantes :

- Retrait d'agrément et liquidation des banques en difficulté : à l'échelle de l'Union, cette mesure a concerné au moins une vingtaine de banques. L'actif et le passif des établissements dissouts ont été transférés à des sociétés de recouvrement créées pour la circonstance avec l'objectif de recouvrer les créances gelées et de réaliser les actifs afin de rembourser progressivement les dépôts gelés de la clientèle.

- Consolidation sur une durée de 15 ans à la charge des États, des concours monétaires de la BCEAO portés sur les établissements liquidés

- Dans les rares cas où une réhabilitation individuelle de banque était possible, l'effort de redressement avait été mis à la charge des actionnaires avec, le cas échéant, le soutien des États à travers une titrisation partielle des créances gelées.

Pour accompagner la restructuration des banques ainsi engagées et favoriser une relance optimale de l'activité bancaire, les partenaires au développement avaient recommandé plusieurs mesures d'accompagnement dont les plus importantes concernaient le désengagement des Etats du capital des banques, la libéralisation du cadre d'exercice de

l'activité bancaire, la mise en œuvre de nouvelles normes comptables, l'institution de fonds d'assurances dépôts, l'amélioration de l'environnement des affaires et la promotion d'un marché financier régional.

L'objectif déclaré était de hisser les banques de la zone au niveau des meilleures pratiques internationales fondées sur les règles du marché. Le désengagement des Etats du capital des établissements financiers devait favoriser une gestion privée et plus saine des banques. Avec la libéralisation de la politique monétaire, les règles administratives étaient abandonnées au profit des mécanismes de marché, notamment l'utilisation des instruments indirects de régulation de la liquidité pour conforter la stabilité monétaire et contribuer au financement non inflationniste de la croissance tels que les taux directeurs, les opérations d'Open Market et le dispositif des réserves obligatoire.

La politique de crédit des banques n'était désormais plus soumise à aucune orientation particulière de la Banque Centrale. Les conditions des banques appliquées à leur clientèle étaient libéralisées et seules les règles de concurrence entre banques devraient jouer.

L'assainissement a donc nécessité par ailleurs un appui technique et financier très important des principaux bailleurs de fonds de la zone notamment de la France.

On pourra aujourd'hui constater après notre étude que l'assainissement du secteur bancaire de la zone de l'UEMOA est réalisé et aussi, et surtout, que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter de nouvelles dérives. Ainsi, parmi ces nouvelles dispositions prises pour pallier à d'éventuelles crises dans la zone, la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest, de par son organe de contrôle la Commission Bancaire, a mis sur pied le dispositif prudentiel, un outil de suivi et de régulation des banques dans l'UEMOA.

C'est donc dans ce contexte pour mettre en exergue la pertinence de ce dispositif que la recherche a été orientée vers : « l'analyse du dispositif prudentiel comme outil stratégique de contrôle des banques au sein de l'UEMOA ».

En effet, ces différentes crises, conjuguées aux différentes mutations de l'environnement économique et financier, ont conduit la communauté internationale à adopter des principes fondamentaux pour une supervision bancaire efficace ; à travers notamment les recommandations du comité de Bâle qui veille désormais à l'adaptation quasi-permanente et à l'approfondissement des normes prudentielles.

A cet égard, le cadre général de supervision bancaire défini par les autorités monétaires et de contrôle bancaire de l'UEMOA, précise les organes en charge de la réglementation et ceux ayant une mission de contrôle. Ce cadre est complété par un ensemble de normes financières appropriées, permettant de garantir un fonctionnement harmonieux des établissements de crédit, et qui sont adaptables à l'évolution de l'environnement économique et financier.

Partant de là, nous pourrons voir quelle est la place qu'occupe le dispositif prudentiel dans le fonctionnement du système bancaire au sein de l'UEMOA et nous poserons en sus cette question à savoir : en quoi consiste le dispositif prudentiel comme outil stratégique de contrôle de la Commission Bancaire ?

2. Objectifs de l'étude

2.1 Objectif général

L'objectif général de la recherche consiste à identifier de quelle manière, à travers ses différentes composantes, le dispositif prudentiel parvient-il à prévenir de nouvelles dérives dans le système bancaire dans l'UEMOA, comme celles rencontrées dans les années 80-90 dans la zone, en vue de permettre aux banques de jouer pleinement leur rôle d'intermédiaire financier au sein de l'UEMOA.

2.2 Objectifs spécifiques

Par rapport aux **objectifs spécifiques**, il s'agira :

- D'identifier de manière explicite les différences fondamentales existant entre le dispositif prudentiel et les autres outils de contrôle de la Commission Bancaire à savoir : la centrale des bilans, la centrale des incidents de paiement, les accords de classement etc.…
- D'étudier l'apport du dispositif prudentiel comme outil stratégique de contrôle des banques au sein de l'UEMOA.

3. Hypothèses de l'étude

Suite aux objectifs de recherche relevés ci-dessus, les hypothèses testées sont les suivantes :

- Le dispositif prudentiel est un outil efficace dans le suivi et le contrôle du bon fonctionnement du système bancaire au sein de l'UEMOA par la Commission Bancaire
- L'idée de crise systémique pourrait être écartée au sein de l'union vue le critère sélectif et la rigueur constatée dans la gestion du système bancaire dans l'UEMOA grâce au dispositif prudentiel.

CHAPITRE II : CADRE METHODOLOGIQUE ET CONCEPTUEL

Section 1 : Cadre Méthodologique

1. Outils et Méthodes

C'est en effet grâce à un stage pratique de deux mois au niveau du service des établissements de crédit et de la microfinance, section banques et établissements financiers, que j'ai pu entrer en relation avec les procédures de contrôle mises sur pied par la Commission Bancaire et plus particulièrement celle faisant l'objet de mon étude, à savoir le dispositif prudentiel.

Plus explicitement, le service du crédit a pour principale attribution, l'exécution de la politique de la monnaie et du crédit, la surveillance bancaire, la surveillance des marchés monétaires et des opérations de refinancement. Il comprend 3 sections :

- La section des accords de classement qui a pour activé principale l'étude des dossiers de demande d'accords de classement, l'élaboration de la centrale des risques et de la centrale des impayés. Elle assure également la gestion des prises de participation de la Banque Centrale dans les banques, les sociétés ou institutions présentant un intérêt ayant amené la BCEAO à entrer dans leur capital.
- La section banques et établissements financiers s'occupe du suivi du respect de la réglementation bancaire et de la surveillance de la situation et du comportement des banques et établissements financiers.
- La section refinancement est orientée dans les prêts d'argent aux banques primaires en besoin de trésorerie. Elle est chargée de la gestion de portefeuille des effets de la Banque Centrale et des demandes de transfert.

En effet dans la section banques et établissements financiers, j'ai pu acquérir une certaine expérience relative au suivi du respect de la réglementation bancaire de la situation, du comportement des banques et établissements financiers à travers plusieurs outils de suivi et contrôle tels que la centrale des bilans, la base de données, le stress test, le suivi du marché monétaire et en l'occurrence, le suivi de la situation des établissements de crédit vis-à-vis du dispositif prudentiel.

Grâce aussi à la sociabilité des agents de ce service qui n'ont ménagé aucun effort pour me guider, m'aider à m'imprégner du milieu en m'apportant des éléments de réponse par rapport à mon questionnaire et mes attentes.

2. Difficultés et limites de la recherche

Au cours de la recherche, certaines limites ont été toutefois rencontrées, notamment en rapport avec la confidentialité de certaines informations propres à la BCEAO.

Section 2 : Cadre Conceptuel de l'étude

1. Revue de la Littérature

Ouvrages et Publications

1. « Economie Bancaire » Troisième, Edition

Auteur : Laurence Scialom
Cet ouvrage vient répondre aux questions suivantes :

Pour quelles raisons les banques sont-elles plus réglementées que d'autres firmes ?

Comment la réglementation prudentielle et le rôle de superviseur de la banque centrale doivent-ils évoluer pour tenir compte de l'atténuation des frontières entre différents types d'intermédiaires financiers ?

Pourquoi la libéralisation financière et l'accroissement corrélatif de la concurrence dans le secteur bancaire se sont-ils accompagnés d'une épidémie de crises bancaires dans la plupart des pays ?

2. « Mécanismes Internes de Gouvernance Bancaire et Risques Financiers dans la zone UEMOA: une Analyse Econométrique par les Données De Panel »

Cette étude de Pascal Hodonou DANNON (Chercheur au CERME-RII – ULCO et enseignant à la FASEG/UAC, 148 rue Faidherbe, 62200 Boulogne sur mer) se propose d'analyser la relation entre les mécanismes internes de gouvernance et les risques financiers, notamment le risque d'insolvabilité et celui de crédit des banques de la zone UEMOA.

3. « Les Déterminants des Faillites Bancaires dans les pays en Développement : le cas des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) »

Auteur : Bruno POWO FOSSO7, cette étude vise à déterminer les facteurs susceptibles d'expliquer les faillites bancaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) entre 1980 et 1995.

[7] (Centre de recherche et développement en économique (C.R.D.E.) et Département de sciences économiques, Université de Montréal)

4. « Gestion des crises bancaires et politiques de restructuration » (Dakar 18-22 avril 2011) ; présentation du Sénégal (BCEAO)

Cet atelier a traité en résumé : du rappel historique de la crise bancaire des années 1980 au Sénégal, de la situation actuelle et des risques potentiels du système bancaire Sénégalais

5. « Evolution des instruments de prévention des crises dans l'UEMOA »

Ce séminaire sur la gestion des crises bancaires et les politiques de restructuration (Dakar, du 18 au 22 avril 2011 ; BCEAO) s'est décliné autour des points suivants :

- ✓ Enjeux de la prévention des crises financières
- ✓ Dispositif de prévention des crises : points de l'existant
- ✓ Défis futurs
- ✓ Instruments à mettre en place
- ✓ Mesures d'accompagnement

6. « Crises Bancaires dans les pays de l'UEMOA : un système d'alerte avancée fondé sur une approche logit multinomiale »

Auteurs : Alain ANGORA, Amine TARAZI

L'objectif de ce travail consiste d'une part, à l'analyser le rôle des indicateurs macroéconomiques et bancaires dans l'occurrence des crises bancaires survenues dans les pays de la zone UEMOA de la fin des années 80 jusqu'au milieu des années 90. D'autre part, à proposer un cadre de surveillance (système d'alerte avancée) fondé sur un modèle Logit multinomial original.

7. Le dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1er janvier 2000 :

Il met en place les conditions d'exercice de la profession, la réglementation des opérations effectuées par les banques et les établissements financiers et les normes de gestion.

8. Rapports annuels BCEAO et Commission Bancaire entre 2008 et 2010 (WWW.BCEAO.INT)

Publication des données concernant l'activité des banques et les différentes mutations au sein de l'UEMOA au cours de ces exercices.

9. Guide du banquier de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine, Commission Bancaire)

Ce document traite des :

- ✓ conditions générales d'exercice de l'activité de crédit ou d'épargne
- ✓ autorisations et limitations
- ✓ actes courants de la vie d'un établissement de crédit
- ✓ actes particuliers de la vie d'un établissement de crédit
- ✓ autres aspects de l'activité financière dans l'UMOA

10. «D'une crise à l'autre des subprimes à la crise mondiale »

Auteur : Nicolas Couderc professeur affilié ESCP-Europe ; Olivia Montel-Dumont, Cahiers français, qui traite en effet des causes et conséquences de la crise financière mondiale de 2008.

2. Les Risques Bancaires

La notion de risque renvoie, à un danger, à une menace qui pèse sur quelqu'un, quelque chose ou même sur une activité. D'autre part, nous pourrons aussi dire que c'est l'incertitude sur un résultat attendu, sur un but poursuivi. Ainsi, concernant donc la banque, le risque peut être défini comme un événement incertain se rapportant à l'activité bancaire.

Les risques bancaires ont diverses origines et on distingue fréquemment les risques liés à l'activité bancaire avec les risques de contrepartie, les risques de liquidité, les risques de marché et les risques communs à toute activité économique avec les risques opérationnels qui englobent les risques de fraude, informatique, juridique, etc.

2.1 Le risque de contrepartie

Également appelé risque de crédit ou risque de signature, il s'agit d'un risque inhérent à l'activité d'intermédiation traditionnelle et qui correspond à la défaillance de la contrepartie sur laquelle une créance ou un engagement est détenu. De ce fait, la banque subit une perte en capital (créance non remboursée) et en revenu (intérêts non perçus), perte considérablement plus importante que le profit réalisé sur cette même contrepartie non défaillante.

2.2 Le risque de liquidité

Il s'agit également d'un risque inhérent à l'activité d'intermédiation traditionnelle puisque le terme des emplois est toujours plus long que celui des ressources, surtout lorsqu'il s'agit de

dépôts de la clientèle. Ainsi, la banque incapable de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds émanant de sa clientèle ou d'autres établissements de crédit est dite illiquide.

2.3 Les risques de marché

Les risques de marché sont issus d'une évolution défavorable du prix d'un actif en général négocié sur un marché et qui n'a pas comme origine la détérioration de la solvabilité de l'émetteur de l'actif, sinon on est renvoyé au cas du risque de contrepartie. C'est ainsi qu'on distingue trois catégories de risque de marché correspondant aux actifs habituellement détenus par une banque:

- Le risque de taux d'intérêt
- Le risque de change
- Et le risque de position sur actions.

2.4 Le risque d'insolvabilité

Il concerne la survie de la firme bancaire et est, en général, la conséquence de la manifestation d'un ou plusieurs des risques ci-dessus que la banque n'a pu prévenir. On constate de même que l'insolvabilité d'une banque débute classiquement par une crise de liquidité car, dès que les marchés commencent à se défier d'un établissement sur la foi d'informations vérifiées ou non sur des pertes élevées, celui-ci ne peut plus se refinancer. L'analyse de ce risque repose donc sur plusieurs facteurs.

2.5 Le risque opérationnel

C'est le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable, et plus généralement dans les systèmes d'informations de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de l'établissement.

2.6 Le risque systémique

Dans le secteur bancaire, le risque systémique est la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement paralysant l'ensemble du système bancaire dans une vaste zone ou dans le monde entier, par le biais des engagements croisés, première étape avant des faillites en chaîne.

3. Présentation du dispositif prudentiel, comme outil stratégique de contrôle des risques :

En effet, à l'image d'un tableau de bord, le dispositif prudentiel est en lui même un tableau servant à la fois de contrôle et de suivi de la situation des établissements de crédit au sein de l'UEMOA. De ce fait, pour anticiper et mieux gérer certains risques à caractère multidimensionnel voire systémique, plusieurs normes et ratios ont été mis sur pied afin de recadrer le système bancaire en Afrique de l'ouest.

Le dispositif prudentiel qui complète la loi bancaire a été arrêté par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO, en application de l'article 44 de ladite loi.

Il consiste en une série de dispositions organisées autour de trois thèmes :

- ✓ Les conditions d'exercice de la profession (capital minimum et sa représentation, réserve spéciale, réglementation comptable) ;
- ✓ La réglementation d'opérations spécifiques (participations, immobilisations, prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel) ;
- ✓ Les normes de gestion (couverture des risques par les fonds propres effectifs, couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, division des risques, règles de liquidité, structure du portefeuille).[8]

Dans la composition des éléments constitutifs du dispositif prudentiel établi par la BCEAO, se trouvent des ratios mensuels et d'autres trimestriels. C'est ainsi que la présentation de ces éléments sera d'abord faite à travers les ratios mensuels puis avec ceux trimestriels.

3.1 Le capital

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de par la Commission Bancaire, à travers le dispositif prudentiel, s'arme de nouveaux moyens de suivi à l'égard de son réseau bancaire.

Ainsi c'est une politique de prévention de crises qui sera tout d'abord orientée vers le capital sans lequel aucune société ne peut voir le jour. D'un montant minimal initial de 1 000 000 000 (un milliard) FCFA, le capital minimal admissible à l'agrémentation d'une banque est désormais porté à nos jours à 10 000 000 000 (dix milliards) FCFA, dans le but de permettre une meilleure sélection des investisseurs désirant pénétrer les systèmes bancaires de

[8] Guide du banquier de l'UMOA

l'UEMOA. En effet, la banque qui offre des services de dépôts d'argent à un certain public mais qui lui permet aussi par ailleurs de pouvoir accéder à du crédit se doit, avant tout, d'être un lieu sécurisé. Relever le niveau du capital au niveau du système bancaire constitue un filtre à ce dernier, c'est-à-dire un critère sélectif aux nouveaux entrants afin que le système soit composé d'un réseau de banques de qualités pour l'intérêt des acteurs économiques, et pour prévenir par ailleurs tout risque de crise systémique.

La décision de relever ce niveau du capital à 10 000 000 000 (dix milliards) FCFA, vient donc solidifier nos systèmes bancaires en leurs permettant d'avoir une bonne assise, ce qui contribuera en partie à l'atteinte de leurs objectifs dans une optique de pérennisation. Si donc une certaine barrière est mise sur pied concernant la création des banques, ne seront donc banques que celles qui disposeront de capitaux nécessaires à assurer une certaine garantie aux déposants, d'où une accentuation sur le critère qualité au lieu de la quantification au niveau du système, afin de pallier aux dépôts de bilan qui peuvent affaiblir le secteur. Ainsi les investisseurs désireux de créer des banques, et qui ne peuvent statuer aux conditions de la Commission Bancaire à cet effet, auront peut être la possibilité de pouvoir accéder au marché des systèmes financiers décentralisés et réduiront le risque dans leur propre gestion.

3.2 Les fonds propres effectifs et complémentaires (DEC 2060)

Les fonds propres effectifs sont fixés à 1 000 000 000 (un milliard) FCFA par la BCEAO au sein de l'UEMOA pour toutes les banques. Ainsi ils permettent de savoir à combien s'estiment les fonds que détient une banque ne provenant d'aucun élément extérieur à savoir emprunts et autres.

Les fonds propres effectifs se caractérise par la somme entre les fonds propres bruts (Capital, Dotations, Réserves, Primes liées au capital etc.) et les fonds propres complémentaires (Ecart de réévaluation, Subvention d'investissement, Comptes bloqués d'actionnaires etc.)

3.3 Le ratio de Cooke (DEC 2061)

Pour éviter les faillites ou réduire les risques encourus par le système bancaire, les plus grands groupes financiers du monde ont décidé de créer le comité de Bâle qui vise à déterminer des règles en matière de fonds propres.

D'où l'institution du comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 1974, qui regroupa les autorités de surveillance prudentielles et les banques centrales des pays du groupe des Dix

dénommé (G10) de l'époque. On observait dans sa composition, de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des pays suivants: Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, et Suisse. Son objectif principal est d'améliorer la stabilité du système financier international par l'introduction des exigences de fonds propres applicables à toutes les banques. Cet objectif s'est concrétisé par l'accord dit de Bâle I portant sur la dotation en fonds propres signé en 1988 au siège de la banque des règlements internationaux [9]qui constitue la banque centrale des banques centrales. ***Le ratio de Cooke d'un minimum de 8% des fonds propres effectifs par rapport au total risque*** viendra aussi en appoint dans la gestion du système bancaire de l'UEMOA. En effet les autorités de surveillance ont su à temps que la structure financière et les exigences en fonds propres d'une banque constituent des axes majeurs dans la prévention du risque d'insolvabilité (Golliard-Le Poder, 2007). Plus donc le risque d'insolvabilité est important, plus un niveau de fonds propres, important est exigé aux banques par les autorités de contrôle.

C'est une solution donc que les acteurs bancaires et financiers ont pu trouver concernant l'un des principaux risques qui constituent une entrave non seulement pour les banques, mais aussi pour toute structure qui œuvre dans l'optique d'une rentabilité. Toutefois, l'insolvabilité d'une banque aura des conséquences beaucoup plus grandes par rapport aux autres structures, car ces dernières, en état d'insolvabilité, peuvent ne pas avoir à léser un ensemble de système, alors que la banque est un lieu où le public vient déposer son avoir, ce qui fait qu'elle s'ouvre à un monde beaucoup plus élargi avec encore plus de contraintes et d'exigences face à ses engagements.

Ainsi le facteur solvabilité qui a été l'une des causes à l'origine de cette crise enregistrée dans les années 80-90, fera l'objet de la mise sur pied du ratio de Cooke. Désormais, sous la contrainte de sanctions, les banques dans l'UEMOA sont obligées de respecter ce ratio de solvabilité qui leur est assigné avec des fonds propres bancaires devant être au minimum supérieurs à 8% des risques que les banques encourent. Ce ratio servira ainsi d'alerte, de signal aux autorités de contrôle afin de prévenir les risques d'insolvabilité au niveau des banques du système. Les banques seront donc dans l'obligation de limiter les risques qu'elles encouraient de par le passé et ceci leur permettra de pouvoir détenir par devers elles un

[9] Source : http://www.memoireonline.com/01/09/1920/m_le-processus-de-gestion-et-de-mesure-du-risque-operationnel-selon--les-exigences-de-comite-de-Bale2.html

minimum de fonds propres afin d'assurer aux déposants une certaine sécurité en plus des réserves qu'elles constituent sur les dépôts au niveau de la BCEAO.

La banque centrale au niveau de son système, grâce à ce ratio peut désormais mieux aider les banques en leur permettant de se mettre à l'abri par rapport à un quelconque état d'insolvabilité d'une part mais d'autre part elle pourra bien canaliser l'évolution des banques et savoir quand est ce qu'il sera nécessaire de procéder à des restructurations ou apporter des mesures correctives dans le but d'assainir le système.

Le risque de crédit constituant une source potentielle d'instabilité financière dans les pays de la zone franc, notamment du fait de la prédominance du crédit dans les actifs des banques, principale composante du système financier, est lié d'une part, à l'imperfection du marché du crédit, caractérisée par une forte asymétrie d'information, et d'autre part, aux risques inhérents à l'instabilité sociopolitique et institutionnelle, ainsi qu'aux aléas conjoncturels qui affectent l'économie réelle.
La maîtrise du risque de crédit requiert l'adoption d'instruments appropriés d'appréciation et de suivi du risque.
Ainsi, si les banques prennent donc le risque de transformer tous leurs avoirs en crédit, en cas de défaut de paiement, elles ne pourraient pas honorer leurs engagements face aux déposants et ceci conduirait inévitablement à un dépôt de bilan de leur part. C'est la raison pour laquelle elles se doivent de garder par devers elle un minimum de fonds qui leur appartiendrait de manière exclusive et ceci dans une proportion supérieure à 8% des risques qu'elles encourent, principe même de la norme du ratio de Cooke institué par le comité de Bâle.

C'est dans ce contexte qu'une banque qui aura assez de fonds propres pourra faire face au remboursement de ses créanciers même si plusieurs de ses contractants lui font défaut ou bien si un grave problème informatique l'empêche de pratiquer son activité pendant plusieurs jours. Ces règles se sont matérialisées dès 1988 avec l'accord de Bâle I qui a donné naissance au ratio Cooke définissant un rapport entre les fonds propres des banques et les risques de crédit pondérés selon la nature des opérations seuls dans un premiers temps et introduisant le risque du marché en 1996.

3.4 Le coefficient de liquidité (DEC 2063)

Les clients des banques peuvent s'ils le désirent retirer à tout moment leurs avoirs au niveau de ces dernières que ça soit à court, moyen ou long terme.

Cette clause phare dans les contrats liant les banques avec leurs clientèles ne pourra être respectée par ces dernières que si elles se trouvent dans un certain état de liquidité.

Le ratio de liquidité correspond donc à un minimum de **75 %,** imposé à toutes les banques au sein de l'UEMOA et revêt la forme d'un rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum), et d'autre part, au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum) et ceci pour un minimum de 75%. Ainsi dans les systèmes bancaires, la maîtrise du ratio de liquidité sera d'une grande importance pour une bonne gestion durable.

Dès lors, les banques qui collectent des fonds du public sous forme de dépôts et qui octroient du crédit aux emprunteurs grâce à ces fonds sont assujetties à de multiples contraintes. Au cours donc de la crise qui a secoué le système bancaire de l'UEMOA au cours des décennies passées, il a aussi été noté une crise de liquidité, créant beaucoup de désagréments au niveau des pays.

Ainsi certains clients qui ne sont liés avec leur banque que par le court terme c'est-à-dire à travers des dépôts à vue ont la possibilité de retirer à tout moment au niveau des banques le montant qui leur est dû. Pour parvenir à satisfaire cette obligation contractuelle les banques se doivent de détenir par devers elles et de manière continue les liquidités nécessaires à cet effet.

Le dispositif prudentiel est donc venu mettre sur pied un outil de régulation afin de prévenir tout risque de liquidité au niveau des banques à savoir le ratio de liquidité.

La BCEAO à travers la commission bancaire de par ce ratio, tend à apporter des stratégies afin de pallier à un éventuel risque de liquidité à travers un suivi mensuel de ce ratio. Les banques sont donc contraintes de déposer à la Banque Centrale selon les périodicités, des (DEC) Documents des Etablissements de Crédit reflétant leur situation vis-à-vis du ratio concerné. Le dispositif prudentiel, à travers ce ratio de liquidité, permettra de déceler toutes les banques qui ne parviendront pas à respecter la norme et celles-ci se verront sanctionnées à travers des pénalités. D'autre part il servira de point de repère afin de pouvoir mettre sur liste rouge les banques défaillantes vis-à-vis du ratio dans le système ce qui permettra de mieux les contrôler et de les astreindre à trouver des solutions pour pallier à ces fautes de gestion. Ainsi les déposants en relation avec les banques ont, à travers ce ratio, un outil de prévention contre

les éventuels risques de liquidité, à condition bien sûr que la Banque centrale joue pleinement son rôle dans ce domaine.

3.5 La division des risques (DEC 2070)

Le dicton qui dit qu'il ne faut pas mettre tous ces œufs dans le même panier utilisé le plus souvent dans le langage courant, pourra aussi être employé dans le jargon bancaire et financier. C'est ce qui sera à l'origine de la mise sur pied d'un nouveau ratio appelé : division des risques afin de permettre aux banques de pallier à certains risques qu'on a eu à enregistrer de par le passé.

Les investisseurs du marché financier ont très vite compris qu'il fallait, pour une bonne rentabilité du portefeuille de titres, diversifier ce dernier afin de ne pas courir le risque de tout perdre lors de fluctuations défavorables du marché.

Les banques et les établissements financiers doivent donc limiter, dans une certaine proportion, les risques pris sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs. Dans les années 80-90, il avait été noté une mauvaise gestion de certaines banques due au fait que des Etats s'étaient immiscés de manière influente dans la gestion de ces dernières et pouvaient s'octroyer des montants colossaux de crédits à leur guise, ce qui constituait un niveau élevé de risques vis-à-vis des banques en cas de non remboursement. Ceci a donc constitué en partie l'une des causes principales de la crise bancaire qui avait affectée la zone UEMOA.

Dans la constitution donc du ratio division des risques, il sera considéré comme même signature:

- ✓ les personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans l'article 78 du règlement au droit comptable dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ✓ les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes sont apparentées au premier rang ;

- les personnes sont des filiales de la même entreprise-mère
- les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
- chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre ".

Il conviendra de retenir à la fois les risques au bilan, y compris les titres détenus et les engagements hors bilan. Les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques sont celles adoptées pour la règle de couverture des risques.

Les crédits de campagne et les crédits garantis par nantissement des marchés publics sont inclus dans le champ d'application de la règle de division des risques.

C'est à cet effet que le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier. Par ailleurs, le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit (8) fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.[10]

C'est donc un suivi rigoureux de l'orientation du crédit qui est imposé aux banques par la BCEAO afin de réduire les risques de crédit auxquels les banques secondaires s'exposent pour la plupart.

Respecté donc par les banques, ce ratio permettra de bien maîtriser certains grands risques afin d'orienter le système bancaire de l'UEMOA vers l'éloignement de certains dérapages pouvant être sources de crises systémiques.

Suite aux ratios mensuels, d'autres à caractère trimestriel ont été aussi mis sur pied à savoir :

3.6 La couverture des emplois à moyen long terme par les ressources stables (DEC 2062)

En finance le principe de l'orthodoxie financière stipule que les emplois durables doivent être à tout moment financés par les ressources stables. C'est ce même principe qui constitue le socle de ce ratio appelé : « couverture des emplois à moyen et long terme par les ressources.

Il est ainsi défini :(Ressources stables / emplois durables) supérieur à 75 %.

En effet, pour éviter une transformation excessive des ressources à vue ou à court terme en emplois à moyen ou long terme, les banques et établissements financiers doivent financer une certaine proportion de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme, par des ressources stables et ceci au minimum dans une proportion de 75%.

[10] Source : Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1er janvier 2000

Pour donc une bonne gestion, toutes les ressources doivent être orientées vers les emplois appropriés afin de pouvoir être en conformité avec certains principes financiers pour pallier aux risques qui entravent le bon développement des systèmes bancaires.

3.7 La limitation des immobilisations et participations (DEC 2067)

Ce ratio a été mis sur pied, en vue d'une meilleure orientation des acteurs bancaires en rapport avec le financement des actifs immobilisés. En effet des études menées dans le cadre de la gestion bancaire montrent la pertinence que revêt le financement de l'ensemble des actifs immobilisés des banques et des établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres par leurs ressources propres. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.

Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales. Le total des immobilisations et participations ainsi défini ne peut excéder 100% des fonds propres effectifs nets des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales. Cette limitation s'applique aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.[11]

3.8 Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel (DEC2068)

Les dirigeants peuvent constituer de véritables obstacles ou risques permanents de défaillance d'une banque. C'est suite donc à plusieurs péripéties enregistrées de par le passé que les autorités monétaires ont vraiment trouvé nécessaire de mettre l'accent sur ce point crucial.

C'est ainsi qu'elles ont décidé que les crédits octroyés par les banques à leurs dirigeants ne doivent plus excéder 20% de leurs fonds propres et ceci constitue le fondement même de ce ratio.

[11] Source : Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1er janvier 2000

En effet les dirigeants, du point de vue de leur position stratégique dans les entreprises, jouissaient de certains privilèges en s'octroyant des crédits souvent même à l'encontre de certaines règles prudentielles. Des dirigeants qui allaient même jusqu'à confondre leurs avoirs personnels avec ceux des institutions dans lesquelles ils exerçaient fonctions.

La banque donc qui détient par devers elle des fonds appartenant à des clients, risque de ne plus pouvoir faire face à ses exigences si elle ne prend pas soin d'orienter avec sécurité l'octroi de ses crédits. C'est ainsi quelle doit absolument mesurer le risque de crédit que peuvent engendrer ses dirigeants afin de prévenir tout éventuel disfonctionnement.

3.9 La structure de portefeuille (DEC 2069)

Dans le langage courant, si le terme portefeuille est utilisé pour désigner le porte-monnaie, lieu où l'on peut garder à la fois tout ce qui constitue monnaie divisionnaire mais également fiduciaire, de la même manière en finance l'on empruntera le même terme mais cette fois pour désigner le lieu où seront regroupés tous les titres détenus par une institution financière et ou bancaire.

En effet le portefeuille représente l'ensemble des valeurs mobilières ou des titres détenus par une personne physique (un individu) ou morale (une compagnie), ou un organisme de placement collectif (OPC) (une fiducie ou une société de fonds communs de placement). Ainsi il a été jugé nécessaire, dans l'optique d'optimisation de la gestion de ces portefeuilles, d'apprécier leur qualité au niveau des banques et établissements financiers à travers le dispositif des accords de classement.

La Banque Centrale, lors de la refonte de ses règles d'intervention et de sa politique monétaire en 1989, a accordé une priorité à la qualité des emplois bancaires, notamment ceux des crédits. Aussi, un système des accords de classement a été mis en place en janvier 1992, objet d'instructions détaillées aux banques et établissements financiers. Depuis lors, les établissements assujettis sont tenus de respecter un ratio de structure de portefeuille appréciant la qualité de ce dernier.

Il est donc défini par un rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement délivrés par l'institut d'émission à l'établissement de crédit, et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné. Les crédits aux établissements financiers, à l'Etat et à ses démembrements sont exclus, tant du numérateur du ratio de structure du portefeuille que de son dénominateur. Le numérateur est ainsi composé de la

somme des encours des crédits qui ont bénéficié de l'accord de classement, déduction faite des crédits déclassés en douteux et litigieux. Le dénominateur est constitué par :

- *les créances sur la clientèle* : portefeuille d'effets commerciaux, autres crédits à court terme, comptes ordinaires débiteurs, crédits à moyen terme, crédits à long terme, affacturage et créances impayées ou immobilisées
- *les autres créances mobilisables :* loyers à recevoir relatifs au crédit-bail et aux opérations assimilées, impayées ou immobilisées sur opération de crédit-bail et valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

La norme du ratio doit être à tout moment supérieure à 60% et communiquée à la BCEAO et à la Commission Bancaire, à la fin de chaque trimestre.

Ce qu'il conviendra toutefois de noter, c'est que d'une part, les accords de classement permettront aux banques une garantie au niveau de la BCEAO s'agissant de la mobilisation de créances, et le respect de la norme par ces dernières permettra aussi par ailleurs :

- l'amélioration de leur liquidité : les crédits ayant bénéficié d'accords de classement sont pris en compte au numérateur du ratio de liquidité à concurrence de 35% de leur montant, lorsqu'ils ne répondent à aucun autre critère de liquidité plus favorable ;
- la réalisation des économies en fonds propres : les crédits bénéficiant d'accords de classement sont pondérés à 50% au lieu de 100%, dans le cadre de couverture des risques.

Ce qu'il sera aussi opportun de remarquer c'est que la structure de portefeuille pourra jouer un rôle incitatif vis-à-vis des banques secondaires dans la collecte d'actifs jugés de bonne qualité par la Banque Centrale, mais aussi vis-à-vis des entreprises clientes, une amélioration de leur situation financière à travers des recommandations et conseils. Ce ratio permettra s'il est bien vulgarisé, vue les conditions préétablies des accords de classement de pouvoir, reconnaître les gros clients qui présentent une bonne assise financière. Il permettra aussi de pouvoir pallier à l'asymétrie d'informations sachant par ailleurs que la pérennité d'une banque dépend de sa capacité à collecter et exploiter efficacement les informations disponibles. Ce ratio donc par le biais des accords de classement permettra de pouvoir d'une part sélectionner les demandeurs de crédit et d'autre part de contrôler leur performance.

Nous pourrons mettre en reflet, les conséquences que peut engendrer un portefeuille où surplombent des créances non performantes à travers le tableau indicatif suivant :

TABLEAU 1 : Conséquences des prêts non performants dans le portefeuille d'une banque

Pays de l'UEMOA	Période de Crise	Etendue de la crise
Bénin	1988 – 1990	Les trois banques commerciales sont en défaillance ; les prêts non performants représentaient 80% du portefeuille de prêts.
Burkina Faso	1988 – 1994	Les prêts non performants du système bancaire s'élèvent à 34% du total des prêts.
Côte d'Ivoire	1988 – 1991	Les quatre grandes banques commerciales en difficulté financière totalisent 90% des actifs du système de bancaire. Trois d'entre elles sont définitivement fermées et une banque est déclarée insolvable. Six banques d'Etat sont fermées
Mali	1987 – 1989	Les prêts non performants des plus grandes banques étaient estimés à 75% du total des prêts.
Niger	1983 - *	les prêts non performants étaient estimés à 50% des prêts du système. A la fin des années 80, quatre banques sont liquidées et trois sont en situation de restructuration bancaire.
Sénégal	1988 – 1991	En 1988, 50% des prêts sont déclarés non performants ; Six banques commerciales et une banque de développement sont fermées. Elles ont une taille de bilan comprise entre 20 et 30% de celle de l'ensemble du système.
Togo	1993 - 1995	Problèmes d'insolvabilité au niveau de l'ensemble du système.

[12]

4. Les autres outils de contrôle :

Cette sous-section vise à présenter l'existant en matière de gestion des risques bancaires dans l'UMOA. Il s'agit non seulement des règles et dispositifs mis en place par la BCEAO pour surveiller et réguler le système bancaire, mais aussi des autres dispositifs mis en place pour centraliser les risques, les bilans, et s'assurer du respect des signatures.

Ces dispositifs sont loin d'être accessoires car ils sont une source d'information permanente, permettant de se faire une idée de la solidité du système bancaire et financier, de sa capacité à prévenir, anticiper voire supporter d'éventuelles crises ou chocs exogènes.

En effet, le souhait de renforcer la solidité du système financier et de prévenir le risque systémique est le moteur de l'action de la banque centrale en la matière. Les différents dispositifs mis sur pied et qui vont être présentés ci-dessous constituent des socles nécessitant d'être constamment améliorés afin de parvenir aux meilleures pratiques de réglementation bancaire.

Nous avons ainsi :

[12] Source : « Crises bancaires dans les pays de l'UEMOA : un système d'alerte avancée fondé sur une approche logit multinomiale » ; (Alain ANGORA, Amine TARAZI)

4.1 La centrale des risques

Mise en œuvre depuis 1959 puis révisée en 1979, la centralisation des risques est un dispositif applicable aux banques et établissements financiers inscrits, y compris les banques et établissements publics à statut spécial. Les déclarations sont effectuées dans chaque Etat de l'UMOA à l'agence principale de la BCEAO.

En effet, la banque centrale établit des règles en ce qui concerne la centralisation des risques en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 de ses statuts et par l'article 46 de la loi bancaire. Le dispositif de centralisation des risques prévoit que chaque banque ou établissement financier doit obligatoirement déclarer mensuellement à la centrale des risques, tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont supérieures ou égales à 10 000 000 (dix millions) FCFA pour ce qui s'agit des banques et à 5 000 000 (cinq millions) FCFA pour les établissements financiers. Ces seuils correspondent à ceux du Sénégal mais ne sont pas uniformes dans tous les pays de l'Union. Les utilisateurs figurant sur l'état des risques recensés mais dont l'utilisation de crédit n'atteint pas ce seuil sont également concernés. Les seuils sont déterminés en prenant en compte les encours de crédit à court, moyen et long terme ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail. Les crédits accordés aux banques et établissements financiers ne sont pas concernés par cette centralisation. Pour chaque bénéficiaire de crédit, il est établi et adressé à l'agence principale, une seule déclaration. Pour ce faire, les établissements de crédit centralisent les déclarations pour l'ensemble de leur réseau sur le territoire concerné.

La centralisation des risques permet à la banque centrale d’éviter notamment le surendettement des agents économiques de la nation par un partage de l’information collectée au sein de la profession bancaire. Tous les trois mois, la centrale des risques dresse un tableau des crédits spéciaux accordés à l’exportation, à l’équipement, au crédit-bail, etc. Elle regroupe aussi par bénéficiaire les informations reçues des banques et autres établissements financiers sur les incidents de paiement comme les chèques impayés. Un état récapitulatif des risques recensés et un tableau de répartition par branches et secteurs d’activité des utilisations de crédit recensés sont communiqués en retour aux banques. Les bénéficiaires de crédits recensés à la centrale des risques sont les personnes physiques ou morales indépendamment de leur qualité de résidence et de nationalité. Les opérations recensées dérivent de celles figurant dans les états financiers et comptables des établissements de crédit.

4.2 Les accords de classement

Dans le cadre de la présente partie, sera développé le dispositif révisé des accords de classement qui a remplacé le système des autorisations préalables institué en 1975. Ses objectifs initiaux étaient de :

- faire une distinction entre les actifs mobilisables ou non ;
- permettre une entière responsabilité des banquiers vis à vis de leurs engagements et le renforcement des ratios prudentiels en vue de parvenir à l'équilibre de leur structure financière et améliorer la qualité de leur portefeuille ;
- réunir les conditions d'une plus grande maîtrise de l'assiette des refinancements à l'appui d'accords délivrés sur les actifs mobilisables ;
- inciter les banques à détenir des actifs sains et à veiller constamment à leur qualité ;
- encourager les entreprises à consentir des efforts pour améliorer leur gestion interne ;
- permettre d'obtenir dans le cadre des contrôles à postériori, une information exhaustive sur les plus gros utilisateurs de crédits bancaires.

Ce nouveau régime fut arrêté par le conseil des ministres de l'UMOA au cours de sa session du 19 septembre 2002 et est entré en vigueur le 1er mars 2003. Le réaménagement de ce dispositif des accords de classement a été rendu nécessaire par le souci de mieux redéfinir ses principes directeurs, d'introduire des modalités plus souples de collecte et de traitement des informations ainsi que de prise de décision, d'adopter de nouveaux critères financiers.

Il constitue un outil de contrôle à postériori de la qualité des crédits distribués par le système bancaire. Le dispositif laisse aux banques l'entière responsabilité des crédits qu'ils accordent, l'objectif final étant de mettre à la disposition du système bancaire, un outil qualitatif de suivi du portefeuille de crédit. Dans le but de préserver la liquidité des établissements de crédit ainsi que la qualité de leur portefeuille, il est fait obligation aux banques de respecter un rapport minimum entre leurs actifs bénéficiant d'un accord de classement et le total des crédits octroyés. Ce rapport, dit ratio de structure de portefeuille doit respecter le seuil minimum de 60 %. Nous reviendrons plus largement sur ce ratio dans les l'étude du dispositif prudentiel.

La Banque centrale procède à l'analyse de la situation financière de l'entreprise bénéficiaire de crédit. Les états financiers accompagnant les demandes d'accords de classement, sont exigés dans le cas d'accords concernant des crédits à moyen et long terme qui nécessitent une appréciation correcte de la capacité de remboursement desdits prêts. Les demandes en faveur

des nouvelles entreprises sont accompagnées d'études de faisabilité. Les banques et établissements financiers sont tenus pour au moins les cinquante plus grosses entreprises utilisatrices de crédit, de fournir l'ensemble des documents exigés en matière d'accord de classement dans un délai de six mois à compter de la date de fin d'exercice. Les crédits accordés à l'Etat ou à ses démembrements et les concours accordés aux établissements de crédit ne sont pas concernés. Le délai de validité de l'accord ne peut excéder un an. Les commissaires aux comptes sont impliqués dans le contrôle qualitatif du portefeuille. Ils doivent produire et transmettre au Conseil d'administration de l'établissement de crédit et aux autorités monétaires et de contrôle un rapport sur l'évaluation quantitative des 50 plus gros risques.

4.3 La Centrale des incidents de paiements (CIP)

Dans le cadre de la centralisation et de la diffusion des incidents de paiement dans l'UEMOA, la Banque Centrale a poursuivi les actions de consolidation au cours de l'année 2010, qui ont abouti au lancement officiel de la CIP, le 8 juillet 2010 à Lomé.

A la suite de la cérémonie officielle de lancement de la CIP, qui a eu lieu en marge de la rencontre entre la BCEAO et les dirigeants des établissements de crédit de l'Union, toutes les Directions Nationales ont organisé des cérémonies nationales de lancement de la Centrale dans leur Etat respectif entre juillet et août 2010.

La nouvelle Centrale des Incidents de Paiement (CIP) a été en effet mise en place par la BCEAO, en vue de contribuer à l'amélioration des affaires. Il s'agit d'une base de données régionale destinée à centraliser et diffuser les incidents survenant à l'occasion des paiements par **«** chèques, cartes bancaires, billets à ordre et lettres de change **»**.

Les informations recensées à la CIP font l'objet de déclaration par les établissements teneurs de comptes (ETC), à savoir les banques, les services financiers de la Poste et certains Trésors Publics des États membres de l'UEMOA.

Par ailleurs, le Parquet communique à la CIP les interdictions d'émettre des chèques ainsi que leur suspension ou levée prononcées par les tribunaux à la suite d'une procédure judiciaire.

La CIP contient, outre la liste de tous les comptes tenus dans les livres des institutions et organismes susvisés, celle des personnes physiques et morales qui sont frappées de l'interdiction d'émettre des chèques ordinaires et d'utiliser des cartes de paiement interbancaires. Cette interdiction découle notamment de l'émission d'un chèque sans provision ou de sanction prononcée par le Tribunal à la suite de la commission d'autres

infractions telles que l'usage d'un chèque volé, la contrefaçon ou la falsification d'instruments de paiement.

La nouvelle CIP, centralisée au Siège de la BCEAO, permet donc aux ETC d'effectuer en ligne les déclarations de comptes, d'infractions et d'incidents. Les diligences accomplies en vue de mettre en production la CIP dans les pays de l'Union ont porté notamment sur :

- la préparation des Etablissements Teneurs de Comptes (ETC) ;
- l'amélioration des modules de l'application de la CIP ;
- la mise en place du dispositif de consultation de la CIP par le grand public ;
- l'élaboration du cadre juridique de la Centrale.

L'ensemble de ces dispositions permettra dés lors, une minimisation du risque lié à certains moyens de paiements dans l'otique d'un appui à la bonne gestion de nos systèmes bancaires.[13]

[13] Rapport annuel BCEAO 2010

CHAPITRE III : CADRE ANALYTIQUE

Section 1 : Analyse du respect du dispositif prudentiel par les banques de l'UEMOA

Une politique de crédit donc laxiste sans rapport avec les ressources disponibles, ayant généré une importante accumulation de créances gelées, avait en définitive conduit à une crise financière généralisée de liquidités et de solvabilité des banques de la zone.

Cependant d'autres entraves, liées soit de manière directe ou indirecte aux banques peuvent aussi constituer des sources de crises au niveau des systèmes.

C'est pourquoi, il sera opportun de situer les différents niveaux de risques bancaires pour mieux définir les domaines d'intervention des éléments constitutifs du dispositif prudentiel.

1.1 Le Capital

Par rapport donc au relèvement du capital des établissements de crédit : sur la base des informations disponibles au 31 décembre 2010, 65% de l'effectif des établissements de crédit au sein de l'Union, respectent la règle de représentation du capital social minimum.[14]

Au Sénégal au cours de cette même période, tous les établissements de crédit ont atteint le niveau requis pour la première phase de relèvement du capital, à l'exception d'une seule banque. Plusieurs établissements ont déjà atteint le seuil de 10 000 000 000 (dix Milliards) FCFA prévu pour la seconde phase.[15]

1.2 Les fonds propres effectifs

Ils sont composés des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Ce sont donc des ressources permanentes ou stables permettant à l'établissement d'exercer son activité et disponibles au besoin pour apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables seulement après les autres dettes. En effet, une banque qui ne parvient pas à s'assurer un certain minimum de fonds propres c'est-à-dire de fonds lui appartenant de manière exclusive peut-on considérer que sa survie dépend toujours d'elle ? C'est la raison pour laquelle la BCEAO à travers son outil de contrôle le dispositif prudentiel exige aux banques un minimum de 1 000 000 000 (un milliard) FCFA pour leur assurer une certaine autonomie dans leur gestion.

[14] Sources données numériques : Rapport annuel BCEAO 2010

[15] BCEAO : « Gestion des crises bancaires et politiques de restructuration » (Dakar, 18-22 avril 2011) présentation du Sénégal.

Pour vérifier la représentation du capital minimum, il conviendra en pratique de comparer le montant des fonds propres de base au niveau du capital minimum fixé dans la décision d'agrément.

1.3 Le ratio de Cooke

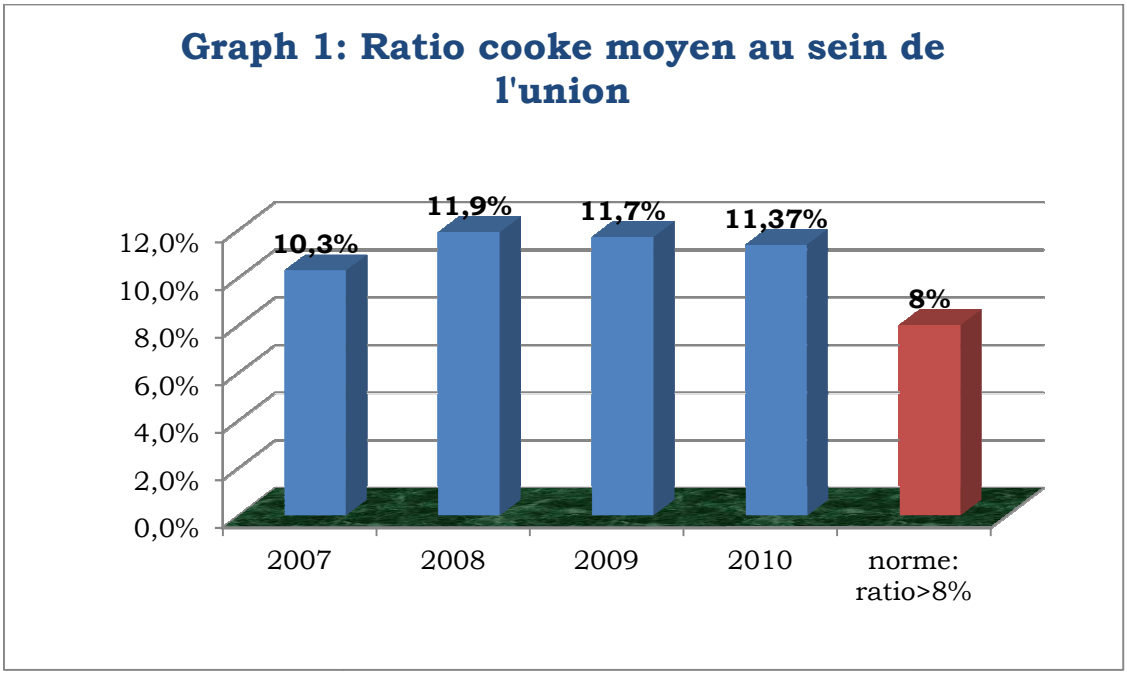

Sources : *élaboré à partir des données statistique des rapports annuel Commission Bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT*

Le ratio de Cooke moyen au sein de l'union entre 2007 et 2008 connait une certaine amélioration, car passant de 10,3% à 11,9% pour un seuil de 8%, et le pourcentage des banques qui respectent la norme passe parallèlement de 75% à 82,5% des banques en activité au cours de cette période.

En 2009 le pourcentage des banques respectant la norme du ratio de Cooke a sensiblement régressé pour se situer 72, 6% des banques en activité. Le ratio est donc ressorti en 2009 à 11,7% contre 11,9% en 2008, mais toutefois supérieur au résultat de 10,3% enregistré en 2007.

Le ratio de Cooke sera de 11,37% pour l'ensemble des établissements de crédit de l'union, correspondant à un effectif de 71% en 2010. Ces résultats donc mettent en exergue un système bancaire de l'UEMOA relativement solvable qui, en effet, connait un ratio de

solvabilité de **10,3%** en (2007), de **11,9%** en (2008), de **11, 7%** en (2009) et de **11, 37%** en (2010) pour un seuil de 8%.[16]

Graph 2: Pourcentage des banques en conformité avec le ratio Cooke

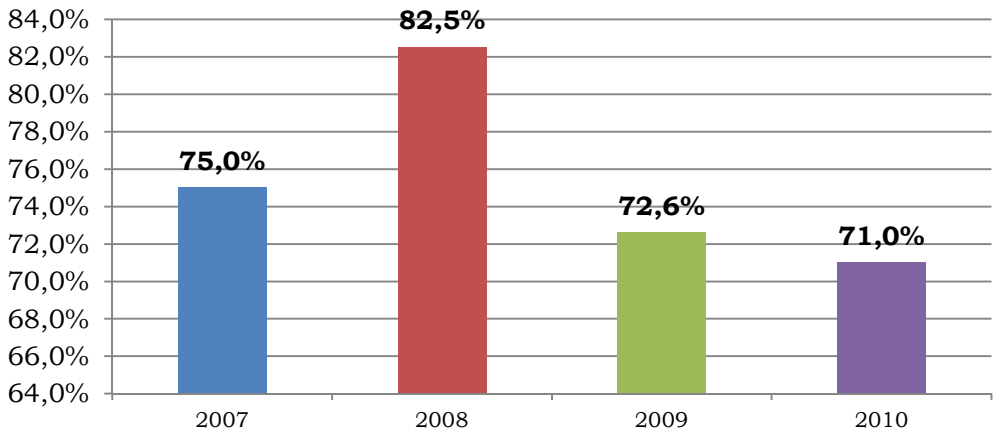

Sources : *élaboré à partir des données statistique des Rapports annuels Commission Bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT*

C'est donc plus de 70% des banques qui respectent la norme avec un pourcentage de **75%** en (2007), **82,5%** en (2008), **72,6%** en (2009), et de **71%** en (2010).
Les banques donc au regard des contraintes de gestion qui leurs sont assujetties sous peine de sanction en cas de non respect des ratios, lesquelles pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément, font tout pour être en conformité avec la norme de solvabilité et ce contrôle sur pièce effectuée par la Commission Bancaire comme nous le voyons, porte ces fruits au vu de ces résultats enregistrés au cours de ces quatre dernières années.

Remarquons qu'en juin 2004 pour la supervision bancaire a été promulgué un nouveau dispositif :(Convergence Internationale de la Mesure et des Normes de fonds Propres), ainsi donc certains composants du comité Bâle 1 ont été revus, ce qui sera à l'origine du ratio de MAC DONOUGH (Bâle 2). Le ratio Mac Donough est le successeur officiel du ratio de Cooke. L'objectif est de permettre une gestion plus fine des risques en phase avec la réalité économique. Ainsi le nouveau ratio des accords de Bâle 2 ne change pas l'esprit de l'accord initial mais l'enrichit.

[16] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010)

Ce ratio MAC DONOUGH stipule que les fonds propres d'une banque doivent être supérieurs à 8% (85% du risque, 5% du risque de marché et 10% du risque opérationnel). En effet lors de ce dernier sommet, les principales autorités monétaires du système international ont mis en relief de nouveaux facteurs qui, en rapport avec le développement des nouvelles technologies, des systèmes d'information et de gestion, peuvent nuire à la solvabilité d'une institution bancaire. Il s'agit dès lors des ***risques de marché*** mais aussi des ***risques opérationnels***.

Le risque de marché est le risque de perte ou de dévaluation sur les positions prises suite à des variations des prix (cours, taux) sur le marché. Ce risque s'applique aux instruments suivants : produits des taux (obligations, dérivés de taux), actions, changes, matières premières.

Le risque sur produits de taux et actions se mesure sur la base du « portefeuille de trading », c'est-à-dire des positions détenues par la banque pour son propre compte dans un objectif de gain à court terme, par opposition aux activités « normales » de financement et d'investissement.

D'autre part le risque opérationnel est le risque de perte liée à des processus opérationnels, des personnes ou des systèmes inadéquats ou défaillants ou à des événements externes. C'est donc suite à ce constat fait que les autorités monétaires ont jugé bon de revoir le ratio de Cooke et d'intégrer dans sa composition de nouvelles donnes s'agissant des risques de marché mais aussi opérationnels. Dès lors le ratio de Cooke passe ainsi de la formule : (Fonds propres/ risque de crédit) supérieur à 8% au ratio MAC DONOUGH avec : (Fonds propres/85% des risques de crédit + 5% des risques de marché + 10% des risques opérationnels).

Ces autorités veillent de manière permanente à assainir les systèmes bancaires, vu la manière dont ils sont liés, afin de pallier ainsi à tout risque de nature systémique comme celui qui a été enregistré en 2008 avec une répercussion sur presque toutes les économies mondiales.

Toutefois, il sera noté que malgré la pertinence de ce ratio, son application n'est toujours pas en vigueur au niveau de l'UEMOA, car s'agissant des risques de marché, ses composants bien qu'existants ne sont certes pas très développés en rapport avec ceux des marchés financiers et autres dans le continent mais aussi vis à vis des risques opérationnels avec une technologie moins avancée comparée à celle des pays développés.

Après donc l'analyse du ratio de solvabilité reflétant la présence d'une certaine solvabilité au sein du système bancaire UEMOA, l'étude sera tournée vers un autre ratio, qui aussi joue un rôle cadre dans la relation des banques avec leurs clientèles : le ratio de liquidité.

1.4 Le ratio de liquidité

Par rapport au ratio de liquidité, à fin décembre 2008, ce sont des banques concentrant **75,2%** des dépôts qui satisfont à cette exigence et celles qui seront en conformité avec la norme en 2009 représentent **82,7%** du total dépôt.

Au 31 décembre 2010, **64%** des banques respectent la norme de liquidité[17]. Il sera aussi bon de remarquer que les banques sénégalaises au cours de cette période se trouvent en situation excédentaire vis-à-vis des réserves obligatoires qui leurs sont imposées par la BCEAO. [18]

A l'image du ratio de solvabilité, les plupart des banques au sein de l'UEMOA répondent présent face à l'appel de la norme du ratio de liquidité. Cette situation ne fait que refléter ainsi, le bon suivi du système bancaire de l'UEMOA par la Commission Bancaire à travers le dispositif sécuritaire mis sur pied.

Nos systèmes bancaires ont désormais trouvé une certaine garantie vis-à-vis de leurs clientèles face à leurs engagements court terme.

1.5 La limitation des participations et immobilisations

Vis-à-vis de ce ratio, Soixante-treize (73) banques représentant 82,6% des dépôts étaient en règle à l'égard de la norme limitant leurs immobilisations et participations au niveau de leurs fonds propres effectifs en 2008.

En 2009, ce sont soixante-huit (68) banques représentant 84,1% des dépôts qui s'affichent à la barre des conformités en rapport avec la norme de ce ratio.[19]

La situation semble donc satisfaisante par rapport au respect de la norme de ce ratio, mais il n'en demeure pas moins vrai que des efforts pourraient être faits par les acteurs bancaires pour encore de meilleurs résultats.

[17] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT

[18] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT

[19] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercices 2008 et 2009 ; publication : WWW.BCEAO.INT

1.6 La division des risques

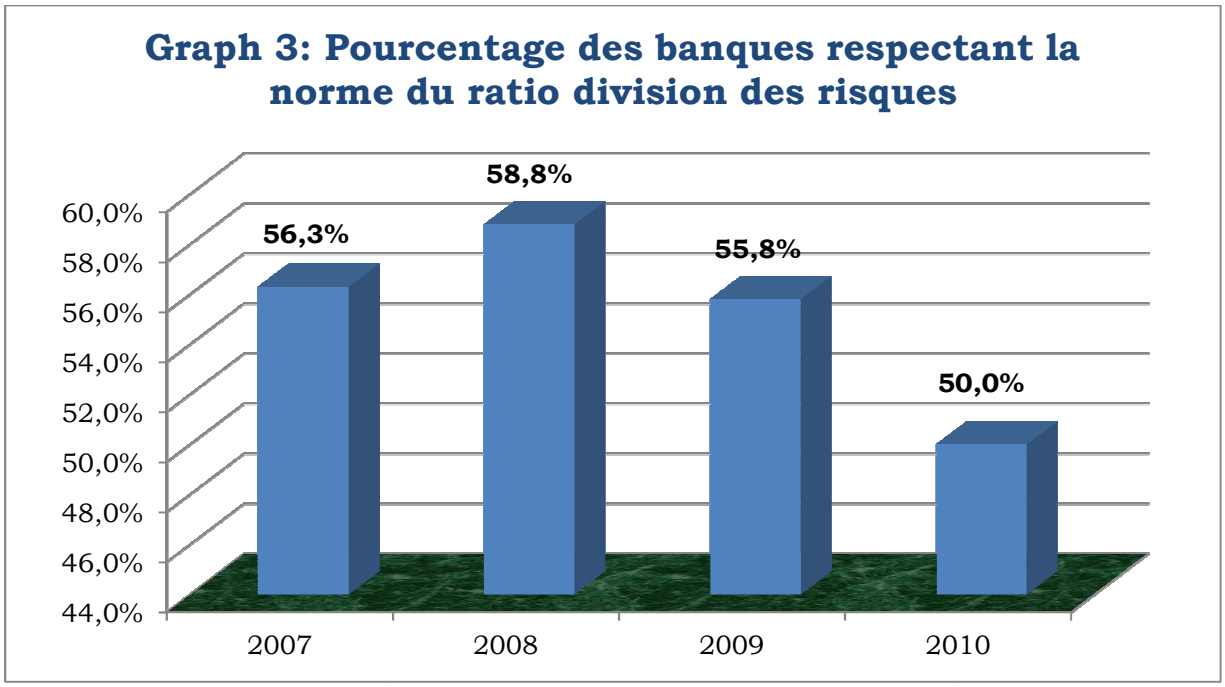

Source : *élaboré à partir des données statistique des rapports annuel Commission Bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT*

Par rapport au ratio limitation des engagements sur une même signature en 2008, 58,8% des banques représentant 67,3% des dépôts respectent la norme contre 56,3% un an plus tôt c'est-à-dire en 2007.

En 2009, ce sont des banques représentant 72,0% des dépôts, soit 55,8% du total, contre 58,8% en 2008, qui respectent la norme et ce pourcentage passera à 50% en 2010.

Le pourcentage des banques respectant la norme du ratio en hausse en 2008, passant de **56,3%** à **58,8%** par rapport à 2007 est en régression au cours de ces dernières années. En effet il passera de **58,8%** en (2008), à **55,8%** en (2009), avant de se retrouver à **50%** en (2010).[20]

Bien que les banques en moyenne parviennent à respecter la norme du ratio limitation des engagements sur une même signature, toutefois c'est un signal qui est lancé par le dispositif concernant le suivi de ce dernier. En effet se sont des baisses en parts relatives des banques vis-à-vis du respect de la norme de ce ratio qui sont enregistrées en 2009 et 2010 et ces

[20] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010)

dernières tendent à persister, certaines entraves à l'atteinte de nos objectifs peuvent voir le jour et ceci ne fera que stigmatiser la stabilité actuelle de nos systèmes bancaires.

Des efforts devront être faits dans le sens du respect de ce ratio car son non respect constitue l'alerte d'une mauvaise orientation de grandes masses de crédit vers une minorité de clients.

1.7 Le ratio de couverture des emplois moyens et longs termes par les ressources stables

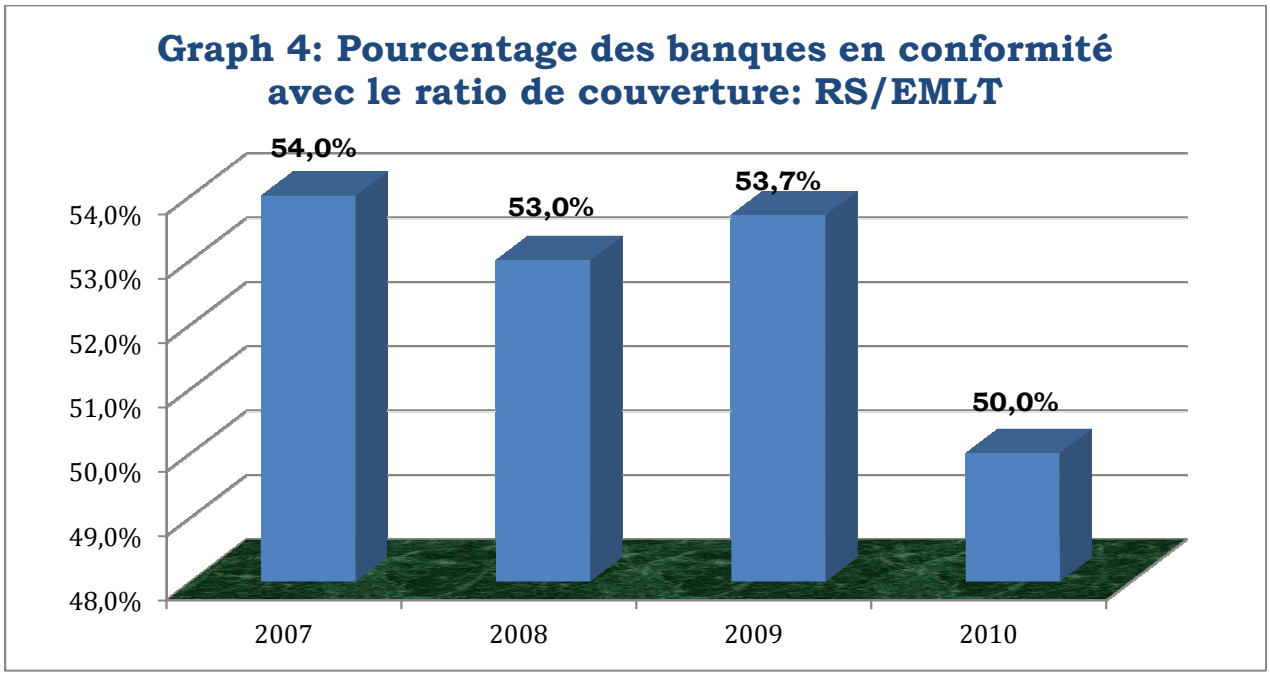

Source : *élaboré à partir des données statistique des rapports annuel Commission Bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT*

Le ratio de couverture des emplois à moyen long terme par les ressources stables est respecté par les établissements de crédit au sein de l'union dans une proportion se situant dans un intervalle de 50 à 54%.

En effet à fin décembre 2008, 53% des banques en activité se conforment à cette exigence, contre 54% en 2007. A la même période en 2009, la conformité au respect de la norme représentera 53,7% des banques et sera de 50% en 2010.[21]

Ce qui sera donc noté, c'est que le pourcentage de conformité des banques vis-à-vis de la norme du ratio au cours de ces quatre dernières années a tourné autour de la moyenne.

[21] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010)

Ainsi, pour assurer une stabilité financière à nos établissements de crédit, la commission se devra de faire une meilleure campagne dans l'optique de relever le niveau de ce ratio, car son insuffisance dénote un financement inadéquat des emplois moyen long terme au niveau de plusieurs de nos établissements de crédit au sein de l'UEMOA.

1.8 Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel

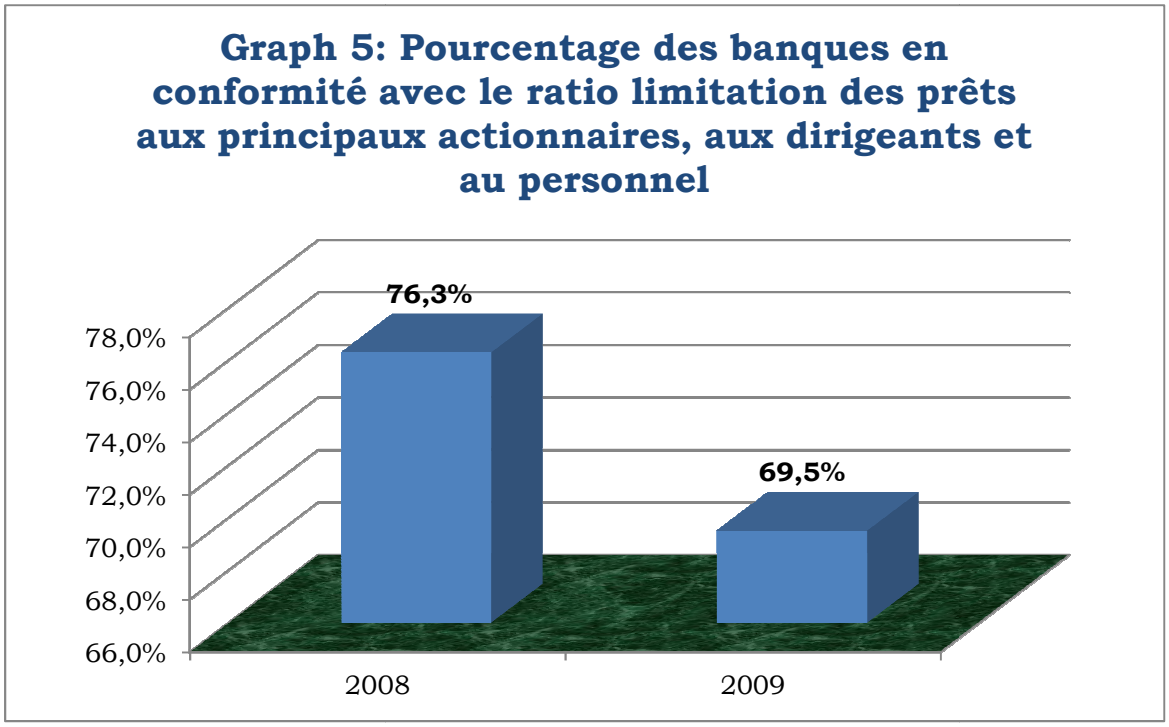

Source : *élaboré à partir des données statistique des rapports annuel Commission Bancaire exercice 2008 et 2009, publication : WWW.BCEAO.INT*

A fin décembre 2008, soixante quatorze (74) banques, correspondant à 76,3% des banques en activité respectent la norme qui limite le cumul des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel, à 20% de leurs fonds propres effectifs. Ce pourcentage connaitra une diminution en 2009 pour se retrouver à 69,5% pour un nombre de soixante six (66) banques.[22]

Le respect de ce ratio revêt une importance capitale pour tout système qui se veut performant et particulièrement pour le notre, sachant que c'était une mal gérance à travers des octrois de crédit étatique qui nous avait fait sombrer dans une crise bancaire dans les années 1980-1990.

[22] Sources des données numériques : Rapport annuel commission bancaire exercices 2008 et 2009 ; publication : WWW.BCEAO.INT

Pour des proportions de conformité des banques vis-à-vis du ratio respectives de 76,3% et 69,5% en 2008 et 2009, nous ne pouvons parler de résultat alarmant malgré la baisse constatée. Cependant, nécessité sera pour la Commission Bancaire de déceler les banques au niveau desquelles des défaillances sont enregistrées, pour leur apporter des solutions de redressement dans la gestion particulière de ce ratio.

Ce ratio Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel donc s'il est respecté dans la mesure des normes préétablies, c'est-à-dire n'excédant pas 20% des fonds propres effectifs, constitue un outil cadre dans la pérennisation des systèmes bancaires dans l'UEMOA.

1.9 La structure du portefeuille

Concernant le ratio structure de portefeuille au sein de l'UEMOA, à la fin décembre 2008, seule une (1) banque le respecte, soit le même nombre qu'en 2007 et ce nombre passera à deux (2) en 2009 soit une de plus qu'en 2008. Le taux de conformité en 2010 s'inscrira à 2%.[23]

Le constat fait s'assimile à une lente progression du respect de ce ratio par le système bancaire UEMOA.

Malgré la stabilité de notre système, il serait très opportun que des plans d'actions stratégiques soient mis à jours par les acteurs de la Commission Bancaire, afin que leurs homologues au niveau des banques secondaires puissent trouver les outils nécessaires dans la gestion quotidienne, leur permettant de répondre présents à l'appel de ce ratio qui n'est toutefois pas des moindres.

Au Sénégal, la qualité du portefeuille des banques s'est améliorée, le taux de dégradation net passant de 9,7% à 9,0% entre décembre 2009 et décembre 2010 en raison d'un effort supplémentaire de provisionnement (54,9% contre 53,1%).[24]

Si donc les banques dans le système bancaire de l'UEMOA s'attellent au respect des principes de ce ratio, nous pourrons pallier à cet état de défaillance qui avait été enregistré lors de la crise susdite matérialisée en grande partie par des prêts non performants.

[23] Sources des données : Rapport annuel commission bancaire exercice 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010), publication : WWW.BCEAO.INT

[24] BCEAO : « Gestion des crises bancaires et politiques de restructuration » (Dakar, 18-22 avril 2011) présentation du Sénégal.

Section 2 : Limites et Avantages du Dispositif Prudentiel

2.1 Limites du dispositif prudentiel

Concernant les ratios du dispositif prudentiel, la plus grande difficulté est liée à la gestion du ratio structure de portefeuille. En effet, comme nous l'avions vu précédemment, à fin décembre 2008, seule une (1) banque le respecte, soit le même nombre qu'en 2007 et ce nombre passera à deux (2) en 2009 soit une de plus qu'en 2008. Le taux de conformité en 2010 s'inscrira à 2%. C'est à ce niveau donc que les banques rencontrent certaines difficultés par rapport aux accords de classements qui pourtant pourraient constituer un atout majeur dans l'optique d'un assainissement du portefeuille de ces dernières.

2.2 Les Avantages du Dispositif Prudentiel

Nombreux sont les avantages du dispositif prudentiel et ceci pourra être confirmé par les résultats enregistrés. Ainsi, cette étude menée nous a permis de constater au cours des quatre dernières années, que nos systèmes bancaires ne sont donc pas seulement liquides, mais aussi solvables. Un fait majeur devra aussi être mentionné en ce sens que des années 90 à nos jours, aucune crise systémique n'a été enregistrée dans nos systèmes et ceci depuis la mise sur pied de la commission bancaire à travers ses outils de contrôle et de régulation en l'occurrence le dispositif prudentiel. La commission bancaire en mettant sur place un ensemble de sanctions à l'encontre des banques ne respectant pas les normes prudentielles, allant des pénalités au retrait d'agrément, contraint ces dernières à une bonne gestion et ceci ne fait que rendre encore plus performant le dispositif mis sur pied.

RECOMMANDATIONS

Dans notre étude, après avoir analysé l'évolution des ratios prudentiels du dispositif prudentiel de l'UMOA pour savoir où se situaient nos forces et faiblesses, ce qui nous reste dés à présent c'est d'apporter nos suggestions et recommandations aux acteurs de la Commission Bancaire afin de booster encore plus l'état dans lequel se trouvent nos banques bien que ce dernier soit relativement satisfaisant.

En effet il peut arriver que certaines banques, dans leur course effrénée à la recherche de profits, agissent sans discernement en prenant des risques démesurés au regard de la conjoncture ou de la solvabilité de leurs clients. Portées par un aveuglement au désastre et anticipant un soutien implicite des autorités publiques, elles se focalisent alors sur la recherche de profits à court terme, accroissant ainsi leur vulnérabilité.

C'est dans ce contexte, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il est d'une importance capitale de toujours recadrer l'évolution des systèmes bancaires par un suivi efficace et régulier.

Ainsi, suite aux résultats enregistrés, nous recommanderons aux acteurs de la Commission Bancaire de mettre l'accent sur le suivi particulier de ces trois ratios suivants à savoir : **celui de la division des risques**, **celui de la couverture des emplois moyen Long terme par les ressources** et **celui de la qualité du portefeuille** et pour les autres ratios il ne sera demandé que la consolidation des acquis.

- En ce qui concerne le ratio moyen de la division des risques c'est une alerte qui est lancée par le dispositif prudentiel en ce sens que le ratio connait au cours de ces trois dernières années une première chute passant de 58,8% (2008) à 55,8% (2009) avant de se retrouver à 50% en (2010). Si donc des mesures correctives ne sont pas prises à temps concernant les banques à l'origine de la régression de ce ratio en rapport avec leurs défaillances, certaines difficultés peuvent voir jour au sein de notre union. Bien que ce soit donc les acteurs au niveau des banques qui soient considérés comme étant les premiers concernés dans la gestion prudentielle des ratios, toutefois ce sera aux autorités de la Commission Bancaire d'assurer la bonne orientation crédit liée aux banques. C'est ainsi qu'ils seront chargés au besoin, de faire des contrôles sur place afin de mettre en évidence l'origine des manquements qui peuvent être soit d'origines internes liées à la gestion soit d'origines externes afin de pouvoir mettre sur pied les plans de redressement adéquats selon les cas.

– A l'image du ratio division des risques, celui lié à la couverture des emplois à moyen long terme par les ressources stables fait appel à une maîtrise de sa part. En effet, le pourcentage des banques en adéquation avec la norme de ce ratio n'a connu son plus haut niveau qu'en 2007 avec 54%. Ce pourcentage se situe à 53% en 2008 comme en 2009 et connaît une autre baisse pour se situer à 50% en 2010. Nous pouvons donc dire que la conformité des banques vis-à-vis de ce ratio a atteint son seuil critique, seuil pour lequel, toute nouvelle régression fera virer notre système vers un état de défaillance. Là aussi, des plans de restructuration doivent être mis sur pied afin que le principe de l'orthodoxie financière puisse être respecté. Si donc les disponibilités à court terme sont employées dans le financement des actifs à moyen long terme de quelle manière donc les banques feraient elles pour faire face à leurs engagements à court terme? Cette situation pourrait être à l'origine de la naissance de crises de liquidité sachant que les disponibilités à court terme se tarissent alors que les ressources stables ne sont mobilisables à longs termes pour couvrir les emplois durables. Voir le ratio de couverture des emplois moyen long terme en régression est donc le signe de la présence d'une faute de gestion au niveau de certaines banques. Nécessité sera donc de mener une supervision pointue au niveau de ces banques afin de revoir, si besoin en est, l'état de professionnalisme de ces agents responsables de la gestion précise de ce ratio pour le bien commun de tout notre système.

– Si donc le ratio structure du portefeuille permettant d'apprécier la qualité du portefeuille des banques et établissements financiers à travers le dispositif des accords de classement par une meilleure estimation de la qualité des emplois bancaires principalement liés aux crédits, ne connaît presque toujours pas d'évolution au sein de l'union, cela dénote une sous exploitation d'une innovation de taille en matière bancaire . Pour rappel, ce ratio est déterminé par le rapport entre d'une part l'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés par la banque centrale déclarante et d'autre part le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné et ceci pour un minimum de 60%. C'est ainsi qu'il est noté que les banques et établissements financiers sont tenus, pour au moins les cinquante plus grosses entreprises utilisatrices de crédits, de fournir l'ensemble des documents exigés en matière d'accord de classement dans un délai de six mois à compter de la date de fin d'exercice. Ceci permettra donc au sein de l'union :

- de réunir les conditions d'une plus grande maîtrise de l'assiette des refinancements à l'appui d'accords délivrés sur les actifs mobilisables ;
- d'inciter les banques à détenir des actifs sains et à veiller constamment à leur qualité ;
- d'encourager les entreprises à consentir des efforts pour améliorer leur gestion interne ;

- et de permettre l'obtention dans le cadre des contrôles à postériori, une information exhaustive sur les plus gros utilisateurs de crédits bancaires.

Ainsi, au vu de tous ces avantages en faveur des accords de classement, nous ne pourrons ne pas situer cette innovation, parmi les plus hautes marches de l'échelle de l'efficience bancaire. Toutefois, ce qui est noté au sein de notre union, c'est un retard dans la mise en valeur du ratio de structure de portefeuille. En effet, au registre de conformité vis à vis du respect de la norme seule une banque s'est enregistrée en 2007, comme en 2008. Au cours de l'exercice 2009, c'est une très timide progression qui est notée avec l'adhésion d'une nouvelle banque portant le nombre d'adéquation vis-à-vis du rapport à deux (2) et en 2010, il sera enregistré à 2% le niveau de conformité des banques vis-à-vis de la norme du ratio. L'accent doit donc être mis sur la sensibilisation au niveau des banques, afin que les agents de ces dernières puissent eux aussi se trouver dans un état argumentatif leur permettant de pouvoir inciter les clients avec lesquels ils sont en relation de crédit, d'accepter de financièrement se faire diagnostiquer pour le redressement qualitatif des crédits octroyés au sein de notre union.

Le crédit occupant ainsi une place centrale dans le déclenchement des crises bancaires, ceci nous permettra donc de pouvoir à travers des prêts performants d'instaurer le facteur qualité au niveau des endettements bancaires, pour que nos établissements de crédit puissent de manière définitive confirmer l'état de solvabilité dans lequel ils se trouvent.
Suite à l'objectif d'amélioration de ces ratios enregistrés au cours des quatre (4) dernières années, dont le respect des normes s'affiche pour certaines banques plus ou moins à l'encontre de la conformité, d'autres suggestions aussi nous font appel.
Dans cette perspective, à l'image des agences de notation telles que Moody's, Standard and Poor's et Fitch, la BCEAO devrait créer une structure de notation auprès de chaque Direction Nationale afin de donner une note mensuelle, trimestrielle voire annuelle aux banques de chaque pays. En effet ce système de notation permettra une meilleure connaissance de la solidité de notre réseau bancaire.

Il sera aussi nécessaire pour que cette notation soit efficiente que les autorités de régulation des banques puissent annoncer l'état de la structure des banques au niveau de chaque pays lors d'un journal officiel télévisé.

Ainsi toute l'information concernant les banques devra être mise à nue, afin que les populations puissent savoir à qui elles ont affaire, à qui elles confient leur patrimoine et parallèlement pour permettre aux banques de soigner leur image et augmenter leur crédibilité

vis à vis de leur clientèle, en mettant l'accent sur tous les points qui pourront contribuer à leur développement.

Les banques donc pour éviter d'être discréditées par la clientèle et perdre des parts de marché seront dès lors amenées à :

- ✓ Redéfinir le rôle de leur conseil d'administration et de leur Direction Générale qui sont chargés de promouvoir des critères élevés d'éthique et d'intégrité ;
- ✓ Veiller à une meilleure reconnaissance et à une évaluation permanente des risques importants qui pourraient compromettre la réalisation de leurs objectifs ;
- ✓ Parfaire leur système de contrôle interne et ceci passera nécessairement par la mise en place d'une structure de contrôle appropriée, avec des activités de contrôle définies à chaque niveau opérationnel ;
- ✓ Mettre l'accent sur les données internes adéquates et exhaustives : d'ordre financier, opérationnel ou ayant trait au respect de la conformité, ainsi que sur les informations de marché extérieures relatives aux événements et conditions intéressant la prise de décision. Ces données et informations devraient être fiables, récentes, accessibles et présentées sous une forme cohérente ;
- ✓ Rehausser leur performance communicationnelle afin de garantir que l'ensemble de leur personnel comprenne et respecte parfaitement les politiques et procédures affectant les tâches et responsabilités respectives et que les autres informations importantes parviennent à leurs destinataires ;
- ✓ Ces banques seront aussi incitées à veiller sur la surveillance et de manière permanente sur l'efficacité globale des contrôles internes. Le suivi des principaux risques tendra à faire partie de leurs activités quotidiennes de même que les évaluations périodiques effectuées par les secteurs d'activité et l'audit interne. [25]

La BCEAO dans cette même optique d'optimisation de sa gestion devra instaurer une politique visant à faire subir des tests et entretiens dans ses locaux aux nouveaux recrus des banques, surtout à ceux occupant des fonctions stratégiques avant leur prise de fonction. Ceci lui permettra de connaître le niveau de professionnalisme des acteurs avec lesquels elle est en relation pour déceler au premier niveau les sources de dysfonctionnement.

[25] Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires ; Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle Septembre 2008)

La BCEAO devra aussi par le biais de l’état, mettre encore plus l’accent sur La Directive N°08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l’utilisation des moyens de paiement scripturaux dans les États membres de l’UEMOA préconisant l'utilisation des instruments et procédés modernes de paiement dans les relations des États et Administrations Publiques avec les fonctionnaires et agents de l'Etat, de même qu'avec leurs partenaires et les contribuables.
Ainsi, les opérations portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence de 100.000 (cent mille) FCFA, fixé par Instruction de la BCEAO, doivent être payées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor Public.

De surcroît, toute opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence peut être effectuée par un moyen de paiement scriptural s'il est disponible.
Les opérations visées concernent :
• toutes les transactions financières ;
• le paiement des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
• le paiement des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques

Suite à cela, nous ne pourrons ne pas nous poser cette question à savoir, à quoi serviraient les recommandations, si elles ne s’appliquent au quotidien dans une perspective de pérennisation de la rentabilité ?

C’est dans ce contexte que s’oriente la dernière partie de cette section s’agissant des recommandations.

La BCEAO de par la Commission Bancaire doit se sentir responsable de tout dysfonctionnement au sein de notre système bancaire et conséquemment, elle devra non seulement renforcer le niveau de sécurité, mais en plus relever le niveau des sanctions, car une certaine indulgence au niveau d’un système peut être source de dysfonctionnements.

L’accent devra donc être strictement mis sur l’application de toutes les recommandations qui ont été faites, car il sera bien sûr intéressant de mettre sur pied un ensemble de procédures, de

règlements, ou toute autre structure de perfectionnement, mais il serait encore meilleur si ces derniers parviennent à être appliqués et respectés par les principaux acteurs que constituent les banques.

Nous pourrons constater en effet que dans 90% des systèmes bancaires où une crise s'est une fois déclarée, les autorités de régulation de ces derniers réseaux avaient mis sur pied des procédures de gestion, de suivi et de contrôle qui pouvaient prévenir les risques de disfonctionnement. Donc ce qui est à l'origine de ces crises en général comme on le constate, ce n'est pas un manque d'instruments de contrôle, mais plutôt un non respect par les banques des procédures, réglementations et instruments mis sur pied.

Aussi efficace que puisse être une recommandation, si elle n'est pas appliquée elle ne pourra être d'aucune utilité, c'est la raison pour laquelle la BCEAO pour rendre plus performant son système, devra mettre encore plus l'accent sur la manière dont elle pourrait faire pour inciter les banques secondaires à respecter les lois et réglementations et ceci ne pourra passer que par une intransigeance dans l'application des sanctions avec la plus grande impartialité au niveau de toutes les banques.

C'est seulement dans ces contextes que nos systèmes bancaires au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africain pourront encore plus se développer de manière saine et durable.

CONCLUSION

Au sortir de l'étude menée concernant la pertinence de l'outil de contrôle que constitue le dispositif prudentiel de la Commission Bancaire de l'UMOA, c'est un ensemble de points positifs caractérisant la gestion de nos systèmes qui a été noté.

En effet concernant les composants du dispositif prudentiel, il n'est pas enregistré de trop grandes infractions des banques par rapport au respect des normes d'après les quatre derniers rapports annuels de la Commission Bancaire au sein de l'union.

- Ainsi par rapport au relèvement du ***capital*** des établissements de crédit : sur la base des informations disponibles au 31 décembre 2010, 65% de l'effectif des établissements de crédit respectent la règle de représentation du capital social minimum.
- Par rapport au ratio de ***Cooke,*** les résultats mettent donc en exergue un système bancaire de l'UEMOA relativement solvable, qui en effet connait un ratio de solvabilité de 10,3% en (2007), de 11,9% en (2008), de 11, 7% en (2009) et de 11, 37% en (2010) pour une norme minimale de 8%. Plus de 70% des banques respectent donc la norme avec un pourcentage de 75% en (2007), de 82,5% en (2008), de 72,6% en (2009), et de 71% en (2010).
- A fin décembre 2008 concernant le ratio de ***liquidité***, ce sont des banques concentrant 75,2% des dépôts qui satisfont à cette exigence et celles qui seront en conformité avec la norme en 2009 représentent 82,7% du total dépôt. Au 31décembre 2010, 64% des banques respectent la norme de liquidité, ce qui veut donc dire que la majeure partie des banques au sein de l'union connaissent un certain degré de liquidité.
- En rapport avec ***la limitation des participations et immobilisations***, il est observé Soixante-treize (73) banques représentant 82,6% des dépôts en règles vis-à-vis de la norme en 2008. En 2009, ce sont soixante-huit (68) banques représentant 84,1% des dépôts qui s'affichent à la barre des conformités en rapport avec la norme de ce ratio. Nous pourrons donc dire que la situation à l'égard du ratio de liquidité est plus ou moins satisfaisante.
- Le pourcentage des banques respectant la norme du ratio ***division des risques*** est en hausse en 2008, passant de 56,3% à 58,8% par rapport à 2007 mais sera toutefois en régression au cours de ces dernières années. En effet il passera de 58,8% en (2008), à 55,8% en (2009), avant de se retrouver à 50% en (2010). Le dispositif prudentiel vis-à-vis de ce ratio émet une alerte à l'égard des banques défaillantes, afin que des plans de redressement soient mis sur pied, pour qu'aucune entrave à l'atteinte de nos objectifs ne vienne affaiblir notre système.
- A fin décembre 2008, 53% des banques en activité se conforment à l'exigence par rapport à la norme du ratio de ***couverture des emplois moyens longs terme par les ressources stables***,

contre 54% un an plus tôt. A fin décembre 2009, la conformité au respect de la norme concernera 53,7% des banques et sera de 50% en 2010. Nous retiendrons vis à vis de ce ratio que seule une moitié des banques au sein de l'union le respectent, ce qui doit donc interpeller les agents évoluant dans le suivi évaluation bancaire, afin de mettre sur pied des procédures aptes à stabiliser la progression de ce dernier.

- La ***Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel*** ressort des pourcentages de conformité des banques par rapport à la norme du ratio de 76,3% et de 69,5% en 2008 et 2009, matérialisant une certaine baisse mais toutefois dans les limites. C'est dans ce contexte que nous suggérerons aux agents de la Commission Bancaire de déceler les banques au niveau desquelles des défaillances sont enregistrées, pour leurs apporter des solutions de redressement dans la gestion particulière de ce ratio.
- Concernant le ratio ***qualité de portefeuille*** au sein de l'UEMOA, à fin décembre 2008, seule une (1) banque le respecte, soit le même nombre qu'en 2007. Ce nombre passera à deux (2) en 2009 soit une de plus qu'en 2008. C'est le seul ratio donc du dispositif prudentiel qui fait défaut concernant son évolution au sein de l'union.

Ainsi les résultats enregistrés au cours de l'étude concernant ces quatre dernières années nous montrent que les acteurs de la Commission Bancaire ne sont pas en dormance concernant la gestion de notre système bancaire. Ils ont su mettre sur pied, à temps et de manière efficience des procédures et mesures correctives aptes à pouvoir constituer des œillères à l'encontre des gestionnaires responsables du respect des normes de sécurité bancaire.

Ces acteurs bancaires, sous la contrainte des sanctions mises sur pied pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément, sont donc interpellés par une certaine obligeance vis-à-vis du respect des différentes normes préétablies par la Commission Bancaire, dans son outil de contrôle que constitue le dispositif prudentiel.

En effet par rapport aux différentes sanctions enregistrées par les banques dans leurs relations avec la commission notons que :

Sur le plan général de la surveillance au 30 septembre 2008, 23% de l'effectif global des établissements de crédit étaient sous surveillance rapprochée. Parmi ceux-ci, trois (3) banques faisaient l'objet d'une mesure d'administration provisoire, en raison de leur situation financière déséquilibrée et des insuffisances dans leur gestion et leur fonctionnement.

Au 31 décembre 2009, 22,0% de l'effectif global des établissements de crédit étaient sous surveillance rapprochée. Parmi ceux-ci, trois (3) banques faisaient l'objet d'une mesure d'administration provisoire, en raison de leur situation financière déséquilibrée et des insuffisances relevées au niveau de leur gestion et de leur fonctionnement.

Au cours de l'exercice 2010, il sera enregistré une situation identique à celle de 2009.

C'est dans ces contextes que nous noterons que le système bancaire de l'UMOA se trouve à l'abri de crises systémiques car doté d'un outil performant et efficace de suivi et d'évaluation de l'activité bancaire. Grâce donc au dispositif prudentiel composé de ratios pour lesquels leur respect constitue un gage de sécurité, les différents acteurs économiques en rapport avec les banques dans l'UMOA ont dés lors trouvé le système bancaire pouvant leur assurer une bonne gestion de leurs patrimoines, le système bancaire que leurs semblables dans les autres pays recherchent dans leurs relations avec la clientèle.

Rappelons que le dispositif prudentiel a été créé en 1990 suite à une crise bancaire qui avait vu le jour au sein de l'UMOA dans les années 1980 et 1990. Depuis lors onze (11) années se sont déjà écoulées sans qu'aucune crise ne se soit manifestée malgré la globalité des risques qu'encourent les banques, dans leurs relations clientèles.

Cela vient donc confirmer nos deux hypothèses :

- Le dispositif prudentiel est un outil efficace dans le suivi et le contrôle du bon fonctionnement du système bancaire au sein de l'UEMOA par la Commission Bancaire ;
- L'idée de crise systémique pourrait être écartée au sein de l'union vue le critère sélectif et la rigueur constatée dans la gestion du système bancaire dans l'UEMOA grâce au dispositif prudentiel.

C'est seulement donc fort de ces constats, que nous pourrons justifier à l'image du thème, la pertinence de la stratégie mise sur pied par la Commission Bancaire, en adoptant le dispositif prudentiel comme fondement du contrôle bancaire dans l'UMOA.

BIBLIOGRAPHIE

African Economic Research Consortium Senior Policy Seminar XI (Lusaka, Zambia, 06-08 April 2009) Professeurs Touna MAMA, Tsafack Nanfosso Roger): *« La crise financière internationale et ses conséquences sur les économies africaines »*

AFRITAC de l'Ouest & BCEAO, *thème « Gestion des crises bancaires et politiques de restructuration » (du 18-22 avril 2011 dans les locaux du COFEB au siège de la BCEAO) : personnes ressources Conseiller résident de l'AFRITAC de l'Ouest, experts et Directeurs de la BCEAO*

Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) : *stabilité financière et supervision bancaire au sein de la CEDEAO (Freetown, Novembre 2009)*

Alain ANGORA, Amine TARAZI *« Crises bancaires dans les pays de l'UEMOA : un système d'alerte avancée fondé sur une approche logit multinomiale »*

Crises Bancaires et Politique de restructuration *« la crise des années 1980 du système bancaire de l'UMOA : origines et réponses institutionnelles »*

Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires ; Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle Septembre 2008)

Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'union monétaire ouest africaine (UMOA) à compter du 1er janvier 2000

Département de l'Emission, de la Comptabilité et des Finances
Direction des Systèmes de Paiement (BCEAO)
« *RAPPORT SUR LES SYSTÈMES DE PAIEMENT DANS L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) » Année 2005*

«D'une crise à l'autre des subprimes à la crise mondiale » Nicolas Couderc professeur affilié ESCP-Europe ; Olivia Montel-Dumont, Cahiers français

Eric Lamarque : « Gestion Bancaire, 2ème Edition »

Jean-Luc SIRUGUET, Emmanuelle FERNANDEZ, Lydia Koessler *« Le contrôle interne bancaire et la fraude »*
Laurence Scialom**«** *Economie Bancaire* **»** Troisième, Edition

Le dispositif prudentiel Bâle 2, autoévaluation et contrôle interne : une application au cas français.
Entretien avec M. Hamza Ahmadou CISSE (Directeur du cabinet de la Commission Bancaire) propos recueilli par le CSAO le 13 mars 2009 thème : *« l'UEMOA face à la crise ».*

Michel SION, 4ème Edition *« Gérer la trésorerie et la relation bancaire »*

Ousmane Ouedraogo (05 juin 2000- révisé le 03 août 2001) (Etudes et Recherches) : *« Conjoncture Economique et Créances Douteuses Bancaires : une analyse appliquée à l'UMOA »*

Pascal Hodonou DANNON« mécanismes internes de gouvernance bancaire et *risques financiers dans la zone UEMOA: une analyse économétrique par les données de panel* » (Chercheur au CERME-RII – ULCO et enseignant à la FASEG/UAC, 148 rue Faidherbe, 62200 Boulogne sur mer, Tél. 06 98 05 92 00) Email : pasdan77@yahoo.fr...

Powo Fosso, Bruno (Université Montréal département de sciences économiques janvier 2000 cahier 2000-02) *« Les déterminants des faillites bancaires dans les pays en développement : le cas des pays de l'UEMOA »*

Séminaire sur la gestion des crises bancaires et les politiques de restructuration (Dakar, du 18 au 22 avril 2011) : *« Evolution des instruments de prévention des crises dans l'UEMOA »*

« Stabilité financière et gestion macroéconomique dans l'UMOA » (Dakar, 11-12 juillet 2005, BCEAO siège)

Surveillance bancaire, réglementation et dispositif prudentiel dans l'UMOA

SYLVIE TACCOLA-LAPIERRE *«Thèse pour le Doctorat en Sciences de gestion présentée et soutenue le 27 novembre 2008 »*

Troisième colloque BCEAO- Universités- Centres de recherche *« thème : stabilité financière et gestion macroéconomique dans l'UEMOA, Dakar 11-12 juillet 2005, BCEAO – Siège »*

WWW.BCEAO.INT (Rapports annuels Commission Bancaire 2008, 2009 et rapport annuel BCEAO 2010).

http://commerceinternational.centerblog.net/rub-Crise-financiere-mondiale.html

http://www.ces.public.lu/fr/avis/avis-annuels/2009-avis-annuel.pdf

http://www.uemoa.int/Pages/UEMOA/L_UEMOA/Historique.aspx

http://www.memoireonline.com/01/09/1920/m_le-processus-de-gestion-et-de-mesure-du-risque-operationnel-selon--les-exigences-de-comite-de-Bale2.html

Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1er janvier 2000

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE I
DEDICACES I
REMERCIEMENTS II
SIGLES 1
LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAU 3
INTRODUCTION GENERALE 4
CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT ET OBJET DE L'ETUDE 12
Section 1 : Présentation UEMOA, BCEAO et Commission Bancaire 12
1. Présentation de l'UEMOA 12
2. Présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) 13
3. Présentation de la Commission bancaire 17
Section 2 : Problématique, Objets et Hypothèses de l'étude 20
1. Problématique et pertinence du sujet 20
2. Objectifs de l'étude 26
3. Hypothèses de l'étude 26
CHAPITRE II : CADRE METHODOLOGIQUE ET CONCEPTUEL 27
Section 1 : Cadre Méthodologique 27
1. Outils et Méthodes 27
2. Difficultés et limites de la recherche 28
Section 2 : Cadre Conceptuel de l'étude 28
1. Revue de la Littérature 28
2. Les Risques Bancaires 30
3. Présentation du dispositif prudentiel, comme outil stratégique de contrôle des risques : 32
3.1 Le capital 32
3.2 Les fonds propres effectifs et complémentaires (DEC 2060) 33
3.3 Le ratio de Cooke (DEC 2061) 33
3.4 Le coefficient de liquidité (DEC 2063) 35
3.5 La division des risques (DEC 2070) 37
3.6 La couverture des emplois à moyen long terme par les ressources stables (DEC 2062) 38
3.7 La limitation des immobilisations et participations (DEC 2067) 39
3.8 Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel (DEC2068) 39
3.9 La structure de portefeuille (DEC 2069) 40

4. Les autres outils de contrôle : 42
4.1 La centrale des risques 43
4.2 Les accords de classement 44
4.3 La Centrale des incidents de paiements (CIP) 45
CHAPITRE III : CADRE ANALYTIQUE 47
Section 1 : Analyse du respect du dispositif prudentiel par les banques de l'UEMOA 47
1.1 Le Capital 47
1.2 Les fonds propres effectifs 47
1.3 Le ratio de Cooke 48
1.4 Le ratio de liquidité 51
1.5 La limitation des participations et immobilisations 51
1.6 La division des risques 52
1.7 Le ratio de couverture des emplois moyens et longs termes par les ressources stables 53
1.8 Limitation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel 54
1.9 La structure du portefeuille 55
Section 2 : Limites et Avantages du Dispositif Prudentiel 56
2.1 Limites du dispositif prudentiel 56
2.2 Les Avantages du Dispositif Prudentiel 56
RECOMMANDATIONS 57
CONCLUSION 63
BIBLIOGRAPHIE 66
TABLE DES MATIERES 68